

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 190

38^e année

24 juillet 1995

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
95/C 190/01	E-2264/94 posée par Joan Vallvé à la Commission Objet: Le secteur des fruits et légumes de l'Union européenne face au futur traité euro-maghrébin	1
95/C 190/02	E-2357/94 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Marché commun des champignons	1
95/C 190/03	E-2897/94 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Écoles de langues en Grèce	2
95/C 190/04	E-2906/94 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Assurance contre les vols de camions	2
95/C 190/05	E-49/95 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Taxe sur la bière	3
95/C 190/06	E-85/95 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Liberté d'établissement pour les géomètres	4
95/C 190/07	E-92/95 posée par Jean Gol à la Commission Objet: Entraves à la libre circulation des marchandises — Obstacles à l'importation en France de remorques fabriquées en Belgique	4
95/C 190/08	E-106/95 posée par Ian White à la Commission Objet: Assurances automobiles	5
95/C 190/09	E-133/95 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Accises sur le vin et la bière	6

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 190/10	E-314/95 posée par Amedeo Amadeo, Spalato Belleré et Marco Cellai à la Commission Objet: Droits d'accises sur le vin 6	6
	Réponse commune aux questions écrites E-133/95 et E-314/95 6	6
95/C 190/11	E-297/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Nécessité de réformer les objectifs communautaires de reconversion industrielle 7	7
95/C 190/12	E-322/95 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Perception de la TVA et de droits de douane sur les cadeaux envoyés par la poste 7	7
95/C 190/13	E-337/95 posée par Werner Langen à la Commission Objet: Vente forcée de terrains en Irlande 8	8
95/C 190/14	E-343/95 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Protection des fossiles et du patrimoine géologique 8	8
95/C 190/15	E-355/95 posée par José Girão Pereira à la Commission Objet: Concours communautaires en faveur des multinationales opérant au Portugal 9	9
95/C 190/16	E-389/95 posée par Kirsten Jensen à la Commission Objet: Directive sur les pesticides 9	9
95/C 190/17	P-416/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Plainte MTV 9	9
95/C 190/18	E-426/95 posée par Richard Balfe et Shaun Spiers à la Commission Objet: Célébration du prochain millénaire 10	10
95/C 190/19	P-436/95 posée par Giovanni Burtone à la Commission Objet: Financement de structures sanitaires dans le cadre des fonds structurels 11	11
95/C 190/20	P-439/95 posée par Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf à la Commission Objet: Appel à proposition 94/C 368/11 faisant suite au règlement (CEE) n° 1467/94 11	11
95/C 190/21	E-460/95 posée par Yvan Blot à la Commission Objet: Déclaration de Jacques Santer, <i>président de la Commission</i> 12	12
95/C 190/22	E-468/95 posée par Alexander Langer et Heidi Hautala à la Commission Objet: Construction d'une piste d'atterrissage sur l'île de Gozo 12	12
95/C 190/23	E-472/95 posée par Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Contrôles vétérinaires des produits et des animaux en provenance des pays tiers 13	13
95/C 190/24	P-477/95 posée par Giorgio La Malfa à la Commission Objet: Révision du règlement (CEE) n° 1626/94 — Pêche dans l'Adriatique 13	13
95/C 190/25	E-493/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Responsabilité de la Commission à l'égard de ses fonctionnaires 14	14
95/C 190/26	E-494/95 posée par Gipo Farassino à la Commission Objet: Régionalisation de la distillation obligatoire des vins de table 14	14
95/C 190/27	E-514/95 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Voyages intracommunautaires 15	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 190/28	P-523/95 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Article 36 — Exportation de veaux en provenance du Royaume-Uni	15
95/C 190/29	E-534/95 posée par Joan Colom i Naval, Juan Fabra Vallés, Concepció Ferrer, Carles-Alfred Gasòliba i Böhm, Antoni Gutiérrez Díaz, Anna Terrón i Cusí et Joan Vallvé à la Commission Objet: Mesures de soutien à la production communautaire de noisettes	16
95/C 190/30	P-547/95 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Candidatures portugaises au programme URBAN	16
95/C 190/31	E-561/95 posée par Lilli Gyldenkilde à la Commission Objet: Rejets de chlore	17
95/C 190/32	E-562/95 posée par Willi Rothley à la Commission Objet: GEIE	18
95/C 190/33	E-571/95 posée par Giacomo Leopardi à la Commission Objet: Pollution des eaux de mer imputable à des déversements de lisier	18
95/C 190/34	E-595/95 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Égalité des chances à la Commission européenne	19
95/C 190/35	P-638/95 posée par James Nicholson à la Commission Objet: Aides nationales illicites en faveur des producteurs français de porc	19
95/C 190/36	E-656/95 posée par Ivar Virgin à la Commission Objet: Réduction des émissions de dioxyde de carbone	20
95/C 190/37	E-657/95 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Retrait d'oranges espagnoles de la cafétéria du Sénat de la République italienne	20
95/C 190/38	E-659/95 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Contributions nationales à la prospective technologique de portée communautaire	21
95/C 190/39	E-726/95 posée par María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Aide européenne à l'École euro-arabe de gestion de Grenade	21
95/C 190/40	E-733/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Potentiel de l'industrie audiovisuelle communautaire	22
95/C 190/41	E-740/95 posée par Frederik Willockx à la Commission Objet: Protection du consommateur face aux systèmes électroniques de paiement	22
95/C 190/42	E-758/95 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Protection des animaux transportés sur pied	23
95/C 190/43	P-790/95 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Transport maritime de l'aide alimentaire de la Communauté	24
95/C 190/44	E-791/95 posée par Freddy Blak et Niels Sindal à la Commission Objet: Football professionnel	25
95/C 190/45	E-792/95 posée par Freddy Blak et Niels Sindal à la Commission Objet: Football professionnel	25

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 190/46	E-793/95 posée par Freddy Blak et Niels Sindal à la Commission Objet: Football professionnel	25
95/C 190/47	E-794/95 posée par Freddy Blak et Niels Sindal à la Commission Objet: Football professionnel	25
95/C 190/48	E-795/95 posée par Freddy Blak et Niels Sindal à la Commission Objet: Football professionnel	25
95/C 190/49	E-796/95 posée par Freddy Blak et Niels Sindal à la Commission Objet: Football professionnel	25
95/C 190/50	E-797/95 posée par Freddy Blak et Niels Sindal à la Commission Objet: Football professionnel	26
	Réponse commune aux questions écrites E-791/95, E-792/95, E-793/95, E-794/95, E-795/95, E-796/95 et E-797/95	26
95/C 190/51	E-800/95 posée par Carole Tongue à la Commission Objet: Demande d'adhésion de Chypre à l'Union européenne	26
95/C 190/52	E-811/95 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Santé	27
95/C 190/53	E-812/95 posée par Karl von Wogau à la Commission Objet: Tests de contrôle des manchons de protection des arbres à cardan en France	27
95/C 190/54	E-815/95 posée par Barbara Dührkop Dührkop à la Commission Objet: Le Fonds social européen et l'éducation interculturelle	28
95/C 190/55	E-830/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Actions en faveur des langues minoritaires, nationales ou régionales	28
95/C 190/56	E-833/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Financement des lignes TGV	29
95/C 190/57	E-835/95 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Publicité pour l'obtention de la norme de qualité BS 5750	29
95/C 190/58	E-838/95 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: La sécurité dans les aéroports	30
95/C 190/59	E-843/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Espèces en danger	30
95/C 190/60	E-852/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Biomédecine et santé	30
95/C 190/61	P-857/95 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Aides communautaires au Portugal dans le contexte des Cadres communautaires d'appui (CCA) I et II	30
95/C 190/62	E-892/95 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Harmonisation du droit des États membres — Droit de la procédure et droit des contrats	31
95/C 190/63	E-896/95 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Statut du personnel de la Commission	31

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 190/64	E-902/95 posée par Manuela Frutos Gama à la Commission Objet: Égalité des chances	32
95/C 190/65	E-921/95 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Nouveaux locaux Helios de la Commission européenne	32
95/C 190/66	E-924/95 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Aéroports et environnement	32
95/C 190/67	E-931/95 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Soutien de la Commission au télétravail	33
95/C 190/68	E-934/95 posée par James Provan à la Commission Objet: Année européenne de la sécurité routière	34
95/C 190/69	E-937/95 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Droits de la femme	35
95/C 190/70	E-942/95 posée par Celia Villalobos Talero à la Commission Objet: Programme Erasmus et LINGUA	35
95/C 190/71	E-943/95 posée par Celia Villalobos Talero à la Commission Objet: Programme NOW	35
95/C 190/72	E-956/95 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Limitation des expérimentations animales	36
95/C 190/73	P-967/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Santé publique	36
95/C 190/74	E-970/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Protection de la santé publique	37
95/C 190/75	E-981/95 posée par Helena Torres Marques à la Commission Objet: Égalité des droits et des chances entre les hommes et les femmes	37
95/C 190/76	E-1000/95 posée par Roy Perry à la Commission Objet: Dispositions régissant le transport des engrais azotés	38
95/C 190/77	E-1013/95 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Régularisation des paiements au titre du premier Cadre communautaire d'appui (CCA)-Portugal (1989-1993)	38
95/C 190/78	P-1027/95 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Transport et entreposage de déchets toxiques provenant du site de EXPO 98 (Portugal)	38
95/C 190/79	E-1032/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Discrimination de jeunes travailleurs fondée sur l'âge	39
95/C 190/80	E-1043/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Transposition de la directive sur les licenciements collectifs	39
95/C 190/81	E-1061/95 posée par Mathias Reichhold à la Commission Objet: Règlement relatif au marché vitivinicole	39
95/C 190/82	E-1067/95 posée par María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Détournement des objectifs du programme MED-URBS	40

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 190/83	P-1077/95 posée par James Nicholson à la Commission Objet: Le Fonds européen de développement (FED)	41
95/C 190/84	P-1084/95 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Registre des intérêts des commissaires	41
95/C 190/85	E-1100/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Délais de paiement dans les transactions commerciales en Espagne	42
95/C 190/86	P-1114/95 posée par Peter Truscott à la Commission Objet: Normes obligatoires en matière d'aviation	42
95/C 190/87	P-1139/95 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Paiements compensatoires en faveur des groupes bénévoles en cas de versement tardif des subventions de la Commission	43
95/C 190/88	P-1144/95 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Invalidation de législation	43
95/C 190/89	E-1163/95 posée par Helwin Peter à la Commission Objet: Problèmes rencontrés par les autocars de tourisme au passage des frontières	43
95/C 190/90	E-1178/95 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Programme Horizon — Réduction par le gouvernement irlandais du pourcentage de l'aide aux handicapés	44
95/C 190/91	P-1185/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Accès aux documents	44
95/C 190/92	P-1186/95 posée par Poul Schlüter à la Commission Objet: Proposition de directive sur le détachement de travailleurs	45
95/C 190/93	E-1195/95 posée par Angela Billingham à la Commission Objet: Expulsion de citoyens britanniques de Jersey vers la république fédérale d'Allemagne en violation de la convention de la Haye	45
95/C 190/94	P-1203/95 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Inscription et utilisation des crédits au titre des programmes communautaires	45
95/C 190/95	E-1213/95 posée par James Provan à la Commission Objet: Aide de l'Union européenne au projet de développement rural intégré du comté de Pa nam au Tibet	46
95/C 190/96	E-1253/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Les dangers du cormoran pour les milieux aquatiques	46
95/C 190/97	P-1325/95 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Protection de la langue valencienne	47
95/C 190/98	E-1355/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Allergies d'origine alimentaire	47
95/C 190/99	E-1357/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Analyse du génome humain	47
95/C 190/100	E-1358/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Sensibilisation du public aux enjeux des biotechnologies	48
95/C 190/101	E-1359/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Institut de l'environnement du Centre commun de recherche (CCR)	48

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 190/102	P-1366/95 posée par Francisca Bennasar Tous à la Commission Objet: Diffusion et vente d'une carte postale portant la légende <i>Spain, mountains of coke</i> (Espagne, montagnes de cocaïne)	48
95/C 190/103	E-1427/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Biomédecine et santé	49
95/C 190/104	E-1438/95 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Projets de l'Union européenne au Salvador depuis 1992	49
95/C 190/105	E-1450/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Fabrication d'instruments de torture dans l'Union européenne	49
95/C 190/106	E-1558/95 posée par James Moorhouse à la Commission Objet: Exportations d'instruments de torture par les États membres	50

Rectificatifs

95/C 190/107	Rectificatif à la réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission (1 ^{er} mars 1994) à la question écrite E-3320/93	51
--------------	--	----

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-2264/94

posée par Joan Vallvé (ELDR)

à la Commission

(9 novembre 1994)

(95/C 190/01)

Objet: Le secteur des fruits et légumes de l'Union européenne face au futur traité euro-maghrébin

Compte tenu des initiatives que la Commission est en train de mener à bien en vue de la signature d'un traité euro-maghrébin et, plus précisément, d'un traité avec le Maroc — en remplacement de l'accord de coopération entre l'Union européenne et le Maroc (26 avril 1976), de son protocole additionnel (26 mai 1988) et du règlement (CEE) n° 1764/92 ⁽¹⁾ — qui permettrait de prendre d'importantes mesures de libéralisation en faveur des exportations agricoles maghrébines et, tout particulièrement marocaines, vers l'Union européenne et d'accorder des avantages considérables aux fruits et légumes du Maghreb, la Commission a-t-elle évalué les conséquences qu'entraînera l'accord précité pour la commercialisation de fruits et légumes produits dans les pays méditerranéens de l'Union européenne?

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 9.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(12 janvier 1995)

Les initiatives de la Commission auxquelles l'honorable parlementaire fait référence concernent les négociations actuelles avec le Maroc et la Tunisie en vue de la révision des accords actuellement en vigueur.

Ces négociations ont été entamées à la suite d'un mandat du Conseil et ne peuvent pas dépasser le cadre du mandat du Conseil. En ce qui concerne les aspects agricoles, ce mandat est basé sur les points suivants:

- 1) le maintien des concessions concernant les produits visés par le premier accord, avec une augmentation des contingents tarifaires de l'ordre de 3 % pendant quatre ans pour quelques produits.
- 2) la «communautarisation» des contingents tarifaires accordés par la France à ces pays dans le cadre des anciens accords bilatéraux au niveau des importations actuelles.

Il ne s'agit donc pas de nouvelles concessions mais plutôt d'une adaptation des anciennes concessions. En conséquence, les nouvelles répercussions émanant du processus en cours ne seront que très limitées.

En outre, les nouveaux accords prévoient des mécanismes permettant de garantir la stabilité des marchés européens tels que:

- 1) l'établissement d'un mécanisme de coopération pour la gestion des marchés, afin d'éviter d'éventuelles crises, et
- 2) le maintien de mesures de sauvegarde autorisées par la Commission à agir lorsque les conditions de marché l'exigent.

QUESTION ÉCRITE E-2357/94

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(15 novembre 1994)

(95/C 190/02)

Objet: Marché commun des champignons

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour garantir que les règles du jeu soient les mêmes au sein de l'industrie des champignons?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(15 février 1995)**

La Commission est parfaitement consciente qu'elle est chargée de veiller à la bonne application des règles communautaires par les États membres. La référence faite par l'honorable parlementaire à l'établissement de règles du jeu plus équitables est malheureusement trop vague pour pouvoir donner lieu à une réponse circonstanciée. Si l'honorable parlementaire se montre particulièrement préoccupé de la situation prévalant dans le secteur des champignons, la Commission lui serait reconnaissante de bien vouloir formuler sa question de façon plus précise.

**QUESTION ÉCRITE E-2897/94
posée par Caroline Jackson (PPE)
à la Commission
(16 janvier 1995)
(95/C 190/03)**

Objet: Écoles de langues en Grèce

Comme suite au décret présidentiel grec du 22 août 1994 sur la création des écoles privées, lequel supprime, enfin, la disposition selon laquelle le capital de toute école de ce type doit être détenu à hauteur de 51 % au moins par des ressortissants grecs, une nouvelle exigence a été imposée, en vertu de laquelle tous ceux qui souhaitent posséder une école privée en Grèce ou y enseigner doivent obtenir des autorités grecques en charge de l'éducation un certificat attestant qu'ils ont de la langue grecque une bonne connaissance, qu'ils la parlent couramment et qu'ils «connaissent» également l'histoire de la Grèce.

La Commission peut-elle dire si elle considère que l'exigence formulée dans ce décret est compatible avec la législation de l'Union européenne conçue pour créer la libre circulation et l'ouverture des marchés, compte tenu, notamment, du fait que celle-ci peut être interprétée par les autorités grecques en charge de l'éducation de manière à poursuivre la discrimination qui existe actuellement à l'égard des non-Grecs? Quelle initiative la Commission propose-t-elle pour garantir que le décret du 22 août ne serve pas de couverture à cette discrimination persistante?

La Commission peut-elle également confirmer qu'il est fait obligation à la Grèce d'indemniser les personnes auxquelles des préjudices ont été causés faute d'avoir appliqué les dispositions du traité CE?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission
(15 mars 1995)**

La Commission examine, actuellement, la compatibilité du décret présidentiel n° 211 du 22 août 1994 avec le droit

communautaire, notamment sous l'angle de l'arrêt de la Cour de justice du 28 novembre 1989 (affaire 379/87, Groener). En effet, bien que la condition de nationalité prévue par la réglementation précédente ait été supprimée, les nouvelles exigences pourraient constituer une discrimination indirecte au détriment des ressortissants d'autres États membres.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice (voir arrêt du 19 novembre 1991 rendu dans les affaires jointes Franco-vich et Bonifaci c/République italienne), les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables. La Cour a affirmé qu'il «incombe aux juridictions nationales chargées d'appliquer, dans le cadre de leurs compétences, les dispositions du droit communautaire, d'assurer le plein effet de ces normes et de protéger les droits qu'elles confèrent aux particuliers». Par conséquent, si une violation du droit communautaire a été commise par un État membre, le citoyen lésé peut agir devant la juridiction nationale pour obtenir, selon les règles du droit national, la réparation des dommages subis.

**QUESTION ÉCRITE E-2906/94
posée par Florus Wijsenbeek (ELDR)
à la Commission
(16 janvier 1995)
(95/C 190/04)**

Objet: Assurance contre les vols de camions

1. La Commission sait-elle qu'aux Pays-Bas, la «clause G-23» de l'association d'assureurs *Verbond van Verzekeraars* donne une description tellement détaillée de la manière dont un camion doit être équipé contre le vol qu'elle ne laisse place qu'à un seul type, très onéreux, de dispositif de sécurité?
2. La Commission sait-elle qu'il existe d'autres systèmes de sûreté, tout aussi efficaces et cependant infiniment moins chers, mais que ceux-ci sont refusés par les compagnies d'assurance au motif qu'ils ne répondent pas aux exigences de la clause G-23?
3. La Commission ne pense-t-elle pas que l'imposition d'une clause uniforme équivaut à la constitution d'un cartel?
4. Convient-elle que le rejet des autres systèmes de sécurité contraint les transporteurs à des dépenses qui ne sont pas vraiment indispensables?
5. La Commission est-elle disposée à prendre, sans tarder, des mesures pour remédier à cette situation? Dans l'affirmative, à quelle date? Dans la négative, pourquoi pas?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(8 mars 1995)

La décision G-23 relative aux assurances transports routiers de l'association des assureurs transports aux Pays-Bas n'est plus applicable et, en tant que telle est retirée auprès de la Commission le 14 décembre 1993, à l'occasion de la mise en application du règlement (CEE) n° 3932/92 de la Commission, — concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décision et de pratiques concertées dans le domaine des assurances — exemption par catégorie pour le secteur assurances le 1^{er} avril 1994 ⁽¹⁾. Apparemment, la décision G-23 fut, par la suite, remplacée par une recommandation de la même portée qui, de l'avis de cette association, remplissait probablement les conditions pour une exemption et ne nécessitait donc pas de notification. À la requête de la Commission, l'association des assureurs a, néanmoins, produit le texte de la recommandation ainsi que quelques autres documents.

Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont trait, d'une part, aux conditions types des polices utilisées par les assureurs transports et, d'autre part, aux spécifications d'équipements de sécurité imposées par ces assureurs. Ces deux sujets sont traités *in extenso* dans le règlement d'exemption par catégorie pour le secteur assurances sous les titres III et V.

En ce qui concerne la détermination des conditions types de polices, il est, entre autres, stipulé dans le règlement que celles-ci doivent revêtir un caractère purement indicatif et qu'il doit être expressément indiqué que l'assureur individuel conserve la liberté de convenir d'autres conditions d'équipements. L'exemption ne s'applique pas dans le cadre de pratiques concertées ou, lorsque les entreprises se mettent d'accord, pour appliquer ou imposer à d'autres entreprises les seules conditions types de polices. L'exemption n'est également pas d'application lorsque les conditions types recommandées dans les polices contiennent des clauses qui ont trait à l'étendue de la couverture ou au risque personnel de preneur d'assurance.

Les réglementations relatives aux prescriptions de sécurité à appliquer par les preneurs d'assurance stipulent que l'exemption n'est valable que si les conditions y afférentes sont raisonnables et si les assureurs concernés conservent la liberté d'accepter des équipements non agréés et des installateurs non reconnus. Les autres conditions d'exemption sont, notamment, orientées vers la garantie d'une procédure objective et claire en ce qui concerne l'inspection de certains produits et la reconnaissance d'entreprises.

L'association a défini plusieurs catégories de dommages sur base des différences, en terme de valeurs et d'exposition au risque vol, entre les différents types de chargements. Les exigences en matière d'installation d'alarme deviennent de plus en plus contraignantes à mesure que la valeur et l'exposition au risque vol augmentent. Une liste des installations et des installateurs reconnus est établie. En juillet 1994, il y avait un total de 11 marques différentes de systèmes d'alarme (au total 16 types différents), dont 5 systèmes liés à la marque de camion et 6 systèmes universels,

et environ 300 entreprises installatrices de systèmes de sécurité reconnues.

Les conditions standard d'assurance, telles que recommandées par l'association, prévoient une réduction et un plafond du montant à verser lorsqu'aucune alarme (reconnue) n'est installée (par un installateur reconnu), sans pour autant citer de montants ou de pourcentages de réduction spécifiques. Les assureurs individuels sont libres d'appliquer ou non ces conditions standard et s'ils viennent à les appliquer ils peuvent eux-mêmes, en accord avec le preneur d'assurance, déterminer quels montants maximaux et/ou pourcentages de réduction seront applicables.

Sur base des informations disponibles, il n'existe pas d'éléments qui permettent de supposer que les conditions standard des polices proposées par l'association et les critères utilisés en matière d'installations et d'installateurs d'alarme ne répondent pas aux conditions d'exemption telles que formulées dans le règlement. Par conséquent, la Commission ne dispose, actuellement, d'aucun élément susceptible d'entreprendre des démarches plus avant.

⁽¹⁾ JO n° L 398 du 31. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-49/95

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(30 janvier 1995)

(95/C 190/05)

Objet: Taxe sur la bière

La Commission envisage-t-elle d'intervenir pour mettre un terme à la situation ridicule actuellement créée par une différence de fiscalité qui incite la moitié de la population du Royaume-Uni à profiter de ses congés pour traverser la Manche et acheter de la bière et des spiritueux à des prix que les commerces locaux ne peuvent offrir?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(3 mars 1995)

Le droit des consommateurs à acheter les biens et services de leur choix dans le lieu de leur choix est l'une des libertés fondamentales du marché intérieur. Pour garantir que, tout en satisfaisant aux besoins légitimes de consommateurs, les entreprises puissent se livrer une concurrence équitable par delà les frontières internes de la Communauté, la Commission a proposé, à l'origine, que des taux d'accises communs s'appliquent aux boissons alcooliques. Après le refus que lui a opposé le Conseil, la Commission a avancé une série de taux «objectifs» et de taux minimaux, toujours dans l'idée de maintenir une concurrence équitable. Les propositions de la Commission ont une nouvelle fois été édulcorées lors de la négociation au Conseil. Les taux «objectifs» se sont transformés en taux indicatifs et les taux minimaux (qui avaient force exécutoire) ont été fixés à des niveaux bien inférieurs aux chiffres proposés par la Commission.

Les différences qui peuvent exister entre les États membres sur le plan des taux des droits d'accises sont, donc, la conséquence des décisions prises à l'unanimité par le Conseil dans ce domaine et des décisions nationales s'y rattachant, lesquelles ont été prises dans le cadre du marché unique sans frontières intérieures.

La Commission tient beaucoup à maintenir, voire à améliorer, les droits des consommateurs au sein du marché intérieur et à s'assurer qu'une concurrence équitable s'exerce entre les détaillants dans l'Europe toute entière. Dans la mesure où la réalisation de ces objectifs passe par un nouveau rapprochement des taux d'accises, la Commission est naturellement disposée à élaborer des propositions appropriées. Sous peu, c'est-à-dire lorsque la Commission lui présentera le rapport prévu par la directive pertinente (directive 92/84/CEE du Conseil du 19 octobre 1992) ⁽¹⁾, le Conseil aura pour la première fois l'occasion d'examiner l'incidence des écarts de taux qui existent actuellement entre les États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 316 du 31. 10. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-85/95
posée par **Cristiana Muscardini (BI)**
à la Commission
(8 février 1995)
(95/C 190/06)

Objet: Liberté d'établissement pour les géomètres

La Commission pourrait-elle dire:

- 1) à quel stade en est la procédure de reconnaissance de la liberté d'établissement pour les géomètres;
- 2) quels obstacles éventuels s'opposent à une solution commune;
- 3) s'il est vrai que l'une des difficultés à surmonter réside dans les différences existant entre les programmes de formation, face aux prestations techniques communes qui seraient requises pour l'exercice de la profession;
- 4) à quelle date elle estime que la liberté d'établissement pourra être accordée aux géomètres?

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission
(6 mars 1995)

1. et 4. L'article 52 du traité CE prévoit que:

«les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont progressivement supprimées au cours de la période de transition».

Cet article a un effet direct depuis la fin de la période de transition, le 1^{er} janvier 1970 (arrêt «Reyners» du 21 juin

1974, affaire 2/74). Tout ressortissant communautaire peut donc invoquer directement cet article devant les tribunaux nationaux. Cependant, si une profession est réglementée dans un certain État membre, l'application, même non discriminatoire, de la législation de cet État membre, est susceptible de créer des obstacles à l'exercice effectif de la libre circulation. Pour cette raison, l'article 57 du traité prévoit l'adoption de directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres. Cet article est la base juridique sous laquelle ont été adoptées les directives relatives au «système général de reconnaissance des diplômes». Il s'agit de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ⁽¹⁾ et de la directive du Conseil 92/51/CEE, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE ⁽²⁾. En principe, les titres de formation des géomètres tombent dans le champ d'application d'une des deux directives. La règle générale du système est que chaque État membre doit reconnaître, afin de permettre aux personnes intéressées d'accéder à une profession réglementée, les titres délivrés dans les autres États membres aux mêmes fins.

2. et 3. Le but des directives «système général» n'est pas d'harmoniser les formations prévues dans les États membres pour accéder à une certaine profession. Les directives se bornent à imposer aux États membres, pourvu que certaines conditions soient remplies, l'obligation de reconnaître les titres de formation acquis dans les autres États membres. Chaque État membre reste donc libre de réglementer, comme il le souhaite, les professions. Les différences dans les programmes de formation n'empêchent nullement le fonctionnement du système. Des mécanismes particuliers permettent de tenir compte aussi de différences importantes dans les formations prévues dans les différents États membres pour l'accès à une certaine profession. Cette flexibilité du système devrait permettre de résoudre tout problème. Pour cette raison, la Commission, conformément au principe de subsidiarité, n'envisage pas de proposer une directive d'harmonisation.

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-92/95
posée par **Jean Gol (ELDR)**
à la Commission
(8 février 1995)
(95/C 190/07)

Objet: Entraves à la libre circulation des marchandises — Obstacles à l'importation en France de remorques fabriquées en Belgique

1. La Commission européenne est-elle informée des entraves imposées par les bureaux français des Mines (DRIRE) en matière d'immatriculation, en France, des remorques exportées de Belgique?

2. Ces restrictions aux échanges ne sont-elles pas de véritables mesures d'effet équivalent interdites par les articles 30 et suivants du traité et non justifiées au regard de l'article 36?

3. Quelles suites concrètes la Commission entend-elle donner aux plaintes déposées par les fabricants belges en vue de contraindre les autorités françaises à respecter les dispositions du traité et les directives spécifiques mettant en œuvre le principe de la libre circulation des marchandises pour ces biens?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(12 avril 1995)

1. La Commission a reçu la plainte d'une entreprise belge mettant en cause les difficultés rencontrées en France pour homologuer certaines remorques fabriquées en Belgique.

2. La complexité factuelle et technique de cette plainte a requis un examen détaillé de celle-ci. Un certain nombre de lettres ont, par ailleurs, été échangées avec le plaignant, notamment, pour définir précisément la nature du problème et l'informer des règles communautaires applicables en la matière.

3. La Commission sera prochainement saisie concernant les suites à donner à cette plainte au regard des articles 30 à 36 du traité CE.

QUESTION ÉCRITE E-106/95

posée par Ian White (PSE)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 190/08)

Objet: Assurances automobiles

Les compagnies d'assurance britanniques font payer une prime supplémentaire, pouvant aller de une à deux livres par jour, à leurs assurés se rendant dans d'autres États membres de l'Union européenne en limitant, à une durée de trois mois au maximum, cette couverture supplémentaire. En outre, les compagnies britanniques n'incluent pas une couverture sous forme de carte verte pendant la période de validité de la police d'assurance, alors que cette garantie est accordée automatiquement par leurs filiales basées dans d'autres États membres de l'Union européenne.

La Commission voudrait-elle indiquer si ces pratiques ne constituent pas une entrave inutile à la liberté de circulation des citoyens dans l'Union?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(3 mars 1995)

La directive 72/166/CEE du Conseil du 24 avril 1972 ⁽¹⁾ dite «directive carte verte», permet de supprimer les contrôles de l'assurance responsabilité civile (carte verte) pour les véhicules immatriculés dans un État membre qui entrent dans un autre État membre. Ainsi, les citoyens de la Communauté ne sont plus tenus de produire un document justifiant qu'ils ont souscrit une assurance responsabilité civile au passage des frontières intérieures.

L'article 3, paragraphe 1 de la même directive stipule, en outre, que chaque État membre doit prendre toutes les mesures pour que la responsabilité civile relative à la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur son territoire soit couverte par une assurance et que le contrat d'assurances couvre aussi les pertes ou blessures causées sur le territoire d'autres États membres.

Par la suite, la Commission a eu connaissance de certaines pratiques qui sont d'usage dans plusieurs États membres et qui permettent aux automobilistes qui n'ont pas l'intention d'aller à l'étranger avec leur véhicule et qui ne souhaitent donc pas payer pour une couverture s'étendant à l'échelle de la Communauté, de souscrire une assurance responsabilité civile limitée au territoire national.

L'article 2 de la directive 90/232/CEE, du 14 mai 1990 ⁽²⁾, relative à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, ne laisse aucun doute quant à l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2 de la directive 72/166/CEE, puisqu'il contraint les États membres à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les polices d'assurance obligatoire de responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules (c'est-à-dire la carte verte) couvrent la totalité du territoire de la Communauté, sur la base d'une prime unique. Les compagnies d'assurance de la Communauté ne sont donc pas autorisées à facturer un supplément aux conducteurs pour les cartes vertes, ni à imposer aux assurés l'obligation d'introduire une demande de carte verte pour bénéficier de la couverture non obligatoire lorsqu'ils souhaitent se rendre à l'étranger.

Toutefois, les conducteurs qui veulent bénéficier de la couverture globale au Royaume-Uni doivent demander une extension de leur couverture à leur assureur, lequel réclame parfois un complément de prime. Cette extension de la couverture non obligatoire n'a aucun rapport avec la carte verte et sa durée, ainsi que son prix, sont fixés par contrat entre le preneur et la compagnie d'assurance.

L'année dernière, la Commission a évoqué le problème avec les autorités britanniques, qui reconnaissent que cette pratique, qui consiste à délivrer une carte verte prouvant que la couverture non obligatoire a été étendue, est fâcheuse. Elles ont confirmé qu'elles avaient déjà pris contact avec le secteur de l'assurance à ce propos. L'association des assureurs britanniques a élaboré une brochure sur l'assurance automobile relative à la circulation dans d'autres États membres, que les compagnies d'assurance distribueront gratuitement à leurs clients. La Commission suit avec attention l'évolution de la situation au Royaume-Uni pour ce qui concerne les pratiques fâcheuses décrites, mais elle n'envisage pas

actuellement d'élaborer de proposition de législation à ce sujet.

(¹) JO n° L 103 du 2. 5. 1972.

(²) JO n° L 129 du 19. 5. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-133/95

posée par Michl Ebner (PPE)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 190/09)

Objet: Accises sur le vin et la bière

La décision prise récemment par le Royaume-Uni d'augmenter la pression fiscale sur le vin et la bière est préoccupante.

En fait, elle s'inscrit dans le cadre de la proposition faite par M^{me} Scrivener, *membre de la Commission*, en vue d'imposer l'instauration d'une accise minimale, y compris dans les pays producteurs où elle est quasiment inexistante.

Cette proposition, particulièrement inopportune, est avancée alors même qu'il est question de réviser l'organisation commune du marché dans le secteur vitivinicole.

Par ailleurs, il convient de souligner que certains États membres possèdent un monopole sur les boissons alcoolisées.

- 1) Quelle est la position de la Commission à l'égard des accises sur le vin et la bière?
- 2) N'estime-t-elle pas que l'introduction d'une accise obligatoire sur le vin, au moment même où il est question de réformer l'Organisation commune de marché (OCM), peut prêter à confusion en ce sens qu'elle va à l'encontre de la même proposition de réforme, dont l'un des objectifs est précisément d'augmenter notablement la consommation de vin?
- 3) N'estime-t-elle pas que, s'agissant du vin et de la bière, il y aurait au contraire lieu de s'acheminer vers la suppression de toute fiscalité?
- 4) Ne pense-t-elle pas que les monopoles nationaux existant à l'heure actuelle dans certains États membres sur les boissons alcoolisées sont incompatibles avec les dispositions du traité concernant la concurrence?

QUESTION ÉCRITE E-314/95

posée par Amedeo Amadeo (NI), Spalato Belleré (NI) et Marco Cellai (NI)

à la Commission

(13 février 1995)

(95/C 190/10)

Objet: Droits d'accises sur le vin

Le projet rendu public, qui vise à introduire des droits d'accises sur les productions communautaires de vin (93 %

des vins consommés dans l'Union européenne), devrait entraver considérablement aussi bien la libre circulation des marchandises que la consommation normale de vin.

L'application de droits d'accises à l'égard des pays producteurs semble aller totalement à l'encontre des réformes proposées par la Commission pour assurer un meilleur équilibre entre l'offre et la demande et stimuler la consommation de vin, dans la mesure où le vin serait ainsi grevé d'une taxe énorme, équivalente au tiers du prix payé par les producteurs.

Dès lors, assimiler le vin et les boissons alcooliques apparaît impossible.

La Commission n'estime-t-elle pas que cette initiative pourrait engendrer une harmonisation fiscale difficile à comprendre et, pire encore, consacrerait la dualité du marché entre les États membres non-producteurs et les États membres producteurs?

Réponse commune aux questions écrites

E-133/95 et E-314/95

donnée par M. Monti

au nom de la Commission

(3 avril 1995)

1. Le Conseil a décidé dans la directive 92/84/CEE (¹), tout en estimant que le vin doit faire partie intégrante du régime communautaire des droits d'accises, que les États membres avaient la faculté d'imposer ce produit au taux zéro. Conformément à l'article 8 de cette directive, la Commission est appelée à produire tous les deux ans un rapport et, si nécessaire, de présenter des propositions sur les taux minimaux fixés pour les boissons alcooliques, afin que le Conseil puisse, le cas échéant, prendre les mesures qui s'imposent. Le premier de ces rapports est en cours d'élaboration.

2. En établissant son rapport, la Commission est tenue de prendre en considération les objectifs généraux du traité qui, en l'espèce, englobent bien évidemment la politique agricole commune.

3. Il ne serait pas indiqué que la Commission propose que toutes les formes de fiscalité soient éliminées, l'application de droits d'accises étant, pour les États membres, une importante source de revenus. En outre, la réduction, voire l'élimination des accises sur l'alcool irait à l'encontre de l'objectif, fixé dans le Livre blanc de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi (²), de relever ces droits en vue d'augmenter les recettes fiscales, de prévenir les problèmes sociaux et de réduire les charges de sécurité sociale.

4. Les monopoles nationaux sur les alcools qui existaient dans la Communauté, avant l'adhésion des trois nouveaux États membres le 1^{er} janvier 1995, ont déjà été adaptés conformément à l'article 37 du traité CE.

L'Autriche a accepté d'adapter semblablement son monopole à la suite de son adhésion. En ce qui concerne les monopoles qui existent en Suède et en Finlande, un accord politique a été joint à l'acte d'adhésion; dans cet accord, ces deux États membres s'engagent à abolir l'exclusivité de

l'importation, de l'exportation, de la vente en gros et des droits de production dans leurs monopoles respectifs.

Quant au monopole de la vente au détail, que ces deux États membres jugent nécessaire pour protéger la santé publique, la Commission, sans préjudice des arrêts imminents de la Cour de justice dans ce domaine, considère qu'il ne doit pas exister de discrimination entre les produits nationaux et ceux des autres États membres.

La Commission vérifie que les nouvelles dispositions de ces États membres sont conformes à leurs obligations découlant du traité.

(¹) JO n° L 316 du 31. 10. 1992.

(²) Doc. COM(93) 700 final.

QUESTION ÉCRITE E-297/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(9 février 1995)

(95/C 190/11)

Objet: Nécessité de réformer les objectifs communautaires de reconversion industrielle

La persistance de la crise de l'emploi et de la production qui affecte gravement la Lombardie se traduit par une perte d'emplois constante et la cessation d'un nombre, toujours croissant, d'activités productives. Il apparaît donc indispensable de remodeler la carte des régions gravement touchées par le déclin industriel.

La Commission pourrait-elle entamer une réforme urgente de l'objectif n° 2 de la proposition de directive communautaire sur la reconversion des régions gravement touchées par le déclin industriel, en prévoyant l'extension de la région de l'Axe du Simplon à un certain nombre de zones de la Lombardie, que devraient être intégrées parmi les régions européennes où les fonds structurels et les autres instruments financiers communautaires existants pourront être mis en œuvre en vue du renforcement et de la reconversion des activités productives?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies

au nom de la Commission

(22 mars 1995)

Conformément à l'article 9, paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93 (¹), les concours octroyés par la Communauté au titre de l'objectif n° 2 sont planifiés et mis en œuvre sur une base triennale. La liste des zones éligibles à cet objectif a été arrêtée par la Commission le 20 janvier 1994 pour la période de programmation 1994-1996. Cette

liste a été décidée sur base de la proposition de l'État membre et en tenant compte des critères d'éligibilité à cet objectif, spécifiés au paragraphe 2 de l'article susmentionné.

À la fin de la présente période de programmation, fin 1996, la Commission procédera, à la révision de la liste des zones éligibles à l'objectif n° 2, toujours sur base de la proposition de l'État membre. Toutefois, les régions ayant de graves problèmes de chômage peuvent également bénéficier du concours communautaire, au titre des mesures horizontales prévues par les objectifs n° 3 et 4, indépendamment de leur éligibilité aux objectifs régionaux des fonds structurels.

(¹) JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-322/95

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(13 février 1995)

(95/C 190/12)

Objet: Perception de la TVA et de droits de douane sur les cadeaux envoyés par la poste

La Commission peut-elle confirmer les informations selon lesquelles le ressortissant d'un État membre s'expose à devoir payer des droits de douane et une Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) d'un montant dépassant 100 livres sterling lorsqu'il reçoit des cadeaux dont la valeur est estimée à plus de 136 livres sterling?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour informer les expéditeurs, sur le lieu d'expédition, que le destinataire prévu aura à payer des droits de douane et la TVA?

Réponse donnée par M. Monti

au nom de la Commission

(6 mars 1995)

Lorsqu'un cadeau est envoyé par un particulier qui se trouve dans un État membre à un particulier dans un autre État membre, son destinataire ne saurait être tenu d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée ni les droits d'accises.

Par ailleurs, les cadeaux envoyés (par la poste ou d'une autre façon) par un particulier qui se trouve dans un pays tiers, à un particulier dans la Communauté, bénéficient à l'importation d'une franchise de droits de douane, de taxe sur la valeur ajoutée et d'accises, pour autant que l'envoi ait un caractère occasionnel et non commercial et que sa valeur totale ne dépasse pas 45 écus. Les produits de tabac, les boissons alcooliques, les parfums et les eaux de toilette ne peuvent être importés en franchise qu'en quantité limitée; les États membres ont, toutefois, la faculté d'exclure totalement ces produits de la franchise de TVA et d'accises.

En conséquence, la situation décrite par l'honorable parlementaire peut survenir si la valeur des cadeaux dépasse de beaucoup la limite de 45 écus ou si le colis contient des produits soumis à accises ne bénéficiant pas de la franchise.

La Commission a récemment proposé qu'à l'occasion de la codification et de la mise à jour de la législation douanière et fiscale de la Communauté en matière de franchises à l'importation, la limite applicable aux petits envois soit portée de 45 à 175 écus. Cette mesure permettrait de rétablir la parité avec la franchise applicable aux marchandises importées des pays tiers dans les bagages personnels des voyageurs, laquelle a été relevée le 1^{er} avril 1994.

À l'évidence, la Commission ne peut pas informer toutes les personnes, se trouvant dans un pays tiers, susceptibles d'envoyer des cadeaux, des limites applicables lors de l'importation dans la Communauté. Toutefois, la législation communautaire est entièrement publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et elle est également accessible au public par l'intermédiaire de bases de données ou de publications, telles que CELEX et INFO 92. Les ressortissants de pays tiers peuvent aussi se procurer ces informations dans leurs pays auprès des bureaux de la Commission ou de l'ambassade de l'État membre concerné.

QUESTION ÉCRITE E-337/95

posée par Werner Langen (PPE)

à la Commission

(13 février 1995)

(95/C 190/13)

Objet: Vente forcée de terrains en Irlande

La loi irlandaise fixe à trois ans la durée normale d'un bail à ferme pour les terrains et les exploitations agricoles. Si la durée de trois ans n'est pas spécifiée sur les contrats de bail, le droit du preneur est reconduit automatiquement pour 35 ans. Il s'agit, alors, d'un bail à long terme qui autorise le fermier à contraindre en justice le propriétaire à une vente forcée même contre son gré.

Étant donné qu'en Irlande, la demande de terrains dépasse largement l'offre, cette politique est soutenue par la commission irlandaise d'aménagement foncier, autorité nationale qui acquiert par vente forcée des terrains pour l'usage agricole.

- 1) Cette pratique irlandaise de la vente forcée est-elle connue de la Commission?
- 2) Dans l'affirmative, quelles mesures prendra la Commission au regard, notamment, de la situation des propriétaires étrangers concernés?
- 3) Quelle possibilité ont les citoyens de l'Union européenne de garantir leur droit à la propriété foncière également en Irlande?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(17 mars 1995)

La Commission ne connaît, dans le détail, ni les dispositions législatives et réglementaires irlandaises sur les baux à ferme concernant les terrains agricoles, ni les conséquences résultant de ces baux librement conclus. Elle n'a aucune compétence directe en la matière, l'article 222 du traité CE stipulant que le traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres.

Les pouvoirs dont dispose la Commission pour intervenir, en l'occurrence, sont donc limités, à moins qu'il ne puisse être démontré que la législation communautaire a été enfreinte, par exemple en cas de discrimination fondée sur la nationalité. La Commission observe que la question posée par l'honorable parlementaire ne laisse pas supposer l'existence d'une quelconque différence de traitement en fonction de la nationalité. Dans ces conditions, la Commission n'envisage pas d'intervenir.

Les instruments adéquats pour protéger le droit de propriété sont, en l'espèce, ceux que prévoit la législation de chaque État membre.

QUESTION ÉCRITE E-343/95

posée par Mary Banotti (PPE)

à la Commission

(13 février 1995)

(95/C 190/14)

Objet: Protection des fossiles et du patrimoine géologique

La Commission peut-elle apporter des précisions sur l'ampleur des richesses européennes en fossiles, le taux des pertes qu'elles subissent et leur degré d'exploitation, la compatibilité des données enregistrées à leur sujet avec les systèmes internationaux d'enregistrement des données ainsi que la protection qu'elles requièrent?

Existe-t-il un instrument juridique prévu pour protéger ce patrimoine? La Commission pourrait-elle dire brièvement ce qu'il en est?

Au cas où elle ne serait pas en mesure de fournir ces informations, la Commission pourrait-elle préparer une étude afin de dégager les orientations permettant d'assurer la meilleure politique de protection et de gestion possible?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(27 avril 1995)

Conformément à l'article 128 du traité CE et au principe de subsidiarité, la protection des fossiles et du patrimoine géologique relève exclusivement des États membres.

QUESTION ÉCRITE E-355/95posée par **José Girão Pereira (RDE)**

à la Commission

(15 février 1995)

(95/C 190/15)

Objet: Concours communautaires en faveur des multinationales opérant au Portugal

Compte tenu des interrogations qui se sont fait jour au sein de l'opinion publique portugaise ainsi que des désinvestissements effectués par quelques multinationales dans certaines de leurs filiales, délégations ou succursales au Portugal, la Commission peut-elle indiquer quelles sont les multinationales y opérant, c'est-à-dire y ayant ouvert des filiales, délégations ou succursales, qui ont reçu des concours communautaires et à quel montant s'élèvent les crédits reçus par chacune d'entre elles depuis l'adhésion du Portugal à la Communauté européenne en 1986?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission

(17 mars 1995)

La Communauté peut cofinancer des mesures nationales d'incitation par le biais des programmes financés par les Fonds structurels. Ces mesures sont notifiées à la Commission et approuvées si elles sont compatibles avec la politique de concurrence et la politique industrielle. Conformément au principe général applicable aux Fonds structurels, la Commission cofinance l'ensemble d'une mesure d'incitation et non des projets individuels.

Il s'ensuit que la Commission n'est pas toujours informée sur les projets ou les structures de propriété de leurs promoteurs. Il y a lieu de rappeler que la structure de la propriété n'est pas en elle-même un critère pertinent dans les décisions de cofinancement de la Commission.

Il est possible de s'informer sur les projets individuels approuvés dans le cadre d'un programme communautaire auprès de l'IAPMEI (*Instituto de Apoio às Pequenas e Médias Empresas e ao Investimento*), qui est l'agence responsable des projets.

directive sur les pesticides, arrêtée sur la base des articles relatifs à l'agriculture.

La Commission pourrait-elle informer ou confirmer la modification de la base juridique de la directive sur la dissémination de ces organismes ou préciser si le journaliste danois s'est appuyé sur d'autres raisons pour décrire la situation énoncée précédemment?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(24 mars 1995)

La directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, couvre les produits phytopharmaceutiques composés de micro-organismes et de virus ou en contenant. En outre, en ce qui concerne les micro-organismes génétiquement modifiés, à l'article premier, paragraphe 3, la directive prévoit déjà les dispositions suivantes:

«La présente directive est applicable à l'autorisation de mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques consistant en organismes génétiquement modifiés ou en contenant, à condition que l'autorisation de les disséminer dans l'environnement ait été accordée après estimation du risque pour l'environnement, conformément aux dispositions des parties A, B et D ainsi que des dispositions pertinentes de la partie C de la directive 90/220/CEE.

La Commission présente au Conseil une proposition de modification visant à introduire dans la présente directive une procédure d'évaluation spécifique du risque pour l'environnement analogue à celle prévue par la directive 90/220/CEE.»

La Commission prépare, actuellement, une proposition de modification de la directive 91/414/CEE, comme exigé par la disposition précitée et annoncé par la Commission dans sa communication intitulée «la biotechnologie et le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi — préparation de la prochaine étape» ⁽²⁾.

Conformément aux dispositions de l'article 43 du traité CE, le Parlement sera consulté sur ladite proposition.

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 19. 8. 1991.

⁽²⁾ Doc. COM(94) 219 final.

QUESTION ÉCRITE E-389/95posée par **Kirsten Jensen (PSE)**

à la Commission

(15 février 1995)

(95/C 190/16)

Objet: Directive sur les pesticides

Le quotidien danois *Berlinske Tidende* a publié un article selon lequel la directive de 1990 sur la dissémination d'organismes génétiquement modifiés serait «passée» à la

QUESTION ÉCRITE P-416/95posée par **Christine Oddy (PSE)**

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 190/17)

Objet: Plainte MTV

Le ministère américain de la Justice demande par lettre la communication d'informations et de documents relatifs aux

licences collectives pour les enregistrements et vidéos musicaux en Europe ainsi qu'à la création d'une entreprise commune de télévision musicale allemande. L'aspect sur lequel porte la demande d'informations fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la Commission dans le contexte de la plainte MTV et de la notification des dispositions de l'entreprise commune VIVA.

La Commission estime-t-elle que l'enquête du ministère américain de la Justice constitue une tentative délibérée visant à exercer une juridiction extraterritoriale sur des accords conclus à l'intérieur de l'Union et faisant actuellement l'objet d'une enquête de la Commission?

Estime-t-elle opportun que des pays tiers utilisent leur législation antitrust comme un instrument de politique commerciale pour mettre en question des problèmes de politique importants concernant les systèmes de licences collectives en matière de droits d'auteur et les entreprises communes?

Entend-elle protester formellement contre l'enquête du ministère américain de la Justice?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(15 mars 1995)

La Commission n'est pas en mesure de répondre à la question de l'honorable parlementaire, puisque cette question porte sur des affaires qu'elle instruit. Elle souhaite, néanmoins, se prononcer sur le problème des règles de conduite générales que pose l'application extraterritoriale de la législation antitrust américaine, lorsqu'il s'agit notamment d'activités anticoncurrentielles dans la Communauté, qui relèvent de sa compétence.

La Commission reconnaît qu'en vertu du *Foreign Trade Antitrust Improvements Act* de 1982, le ministère de la justice américain est compétent pour les comportements anticoncurrentiels ayant des effets directs, raisonnablement prévisibles et non négligeables, sur le marché d'exportation américain.

Elle considère néanmoins, comme elle l'a déclaré dans ses commentaires sur le projet de lignes directrices pour l'application des règles antitrust dans les opérations internationales, présenté en 1994, que la coopération entre les différentes autorités chargées de la concurrence est le meilleur moyen d'assurer le respect de ces règles. Elle estime, en outre, que, comme le prévoit la jurisprudence américaine, les autorités américaines devraient faire preuve d'une certaine réserve en ce qui concerne l'application extraterritoriale de leurs lois lorsque les restrictions de concurrence en cause, même si elles sont contraires aux règles définies par les États-Unis d'Amérique:

— ont lieu sur le territoire d'un pays tiers,

— relèvent de la réglementation de ce pays, et

— que ce pays tiers dispose d'un système efficace et adéquat de sanctions, comme c'est le cas pour la Communauté.

Le respect de ce principe s'impose d'autant plus que la Communauté et les États-Unis d'Amérique sont liés par un accord de coopération bilatérale. Cet accord, conclu en septembre 1991, prévoit non seulement l'échange d'informations sur les activités respectives des deux parties, mais aussi le respect de principes de courtoisie. En pratique, cela signifie que chacune des parties doit, avant de mettre en œuvre ses propres règles, prendre en considération les intérêts importants de l'autre partie. L'accord prévoit, en outre, la possibilité pour les deux parties de coordonner leurs actions et de coopérer dans l'application des règles lorsqu'elles traitent de situations présentant de l'intérêt pour l'une comme pour l'autre.

QUESTION ÉCRITE E-426/95

posée par Richard Balfe (PSE) et Shaun Spiers (PSE)

à la Commission

(17 février 1995)

(95/C 190/18)

Objet: Célébration du prochain millénaire

Sachant l'importance symbolique que pourrait revêtir pour tous les États de l'Union européenne l'avènement du prochain millénaire, le 1^{er} janvier 2000, la Commission est-elle disposée à envisager la mise en œuvre d'une initiative européenne en vue de commémorer cet événement?

**Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission**

(28 avril 1995)

Le passage au troisième millénaire constitue sans doute une date importante dans l'histoire de l'humanité.

Une exposition universelle ayant pour titre «Homme, nature, technique» aura lieu dans la ville de Hanovre. La Commission, comme cela a déjà été le cas à l'occasion des récentes expositions de Séville, Gênes et Taejon, compte assurer, si l'accord du Parlement européen et du Conseil lui était confirmé, la coordination de la participation de l'Union européenne.

Pour ce qui est des autres initiatives, la Commission considère encore prématuré de vouloir en décider dès maintenant. En effet, d'importants événements, concernant la vie des institutions européennes, devront se réaliser dans les prochaines années, bien avant donc la fin de ce siècle.

QUESTION ÉCRITE P-436/95posée par **Giovanni Burtone (PPE)**

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 190/19)

Objet: Financement de structures sanitaires dans le cadre des fonds structurels

Il existe en Sicile des structures sanitaires de taille réduite, souvent situées dans des régions périphériques et qui doivent, dans certains cas, être modernisées ou, très souvent, complétées, sous peine d'être fermées. Il serait important de pouvoir axer ces interventions sur la spécialisation dans certaines branches de la médecine. La qualité de la vie dans la région concernée y gagnerait, élément qui doit être considéré comme l'un des principes directeurs de l'intervention des fonds structurels. Par ailleurs, l'objectif n° 1 prévoit expressément le financement d'investissements dans ce secteur, pour combler le retard des régions concernées.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle préciser:

- 1) si des projets d'intervention ont été présentés jusqu'ici dans le secteur sanitaire en Sicile, dans le cadre des fonds structurels;
- 2) quelle suite a été éventuellement réservée à ces projets;
- 3) si elle juge utile un plan global pour le secteur en question, dans le but de financer en priorité l'achèvement ou la modernisation de petites structures, principalement dans les régions périphériques?

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**

(6 mars 1995)

1. Les tableaux financiers annexés au plan de développement régional pour la période 1994-1999 présenté par le gouvernement italien, prévoyaient de destiner aux structures sanitaires une partie des ressources à affecter à la région Sicile. Toutefois, cette prévision financière n'était pas supportée par l'indication des stratégies de développement et des objectifs à atteindre dans ce secteur.

2. La Commission, lors des réunions de partenariat qui ont précédé l'approbation du Cadre communautaire d'appui (CCA) 1994-1999 pour les régions italiennes de l'objectif n° 1, a demandé aux autorités nationales de spécifier la stratégie de développement du secteur sanitaire en Sicile et les objectifs que le plan se préfixait, en démontrant les besoins existants pour ce type d'équipement. Les autorités italiennes n'ayant pas fourni les informations requises, la Commission n'a pas pu retenir le financement de cet axe dans le CCA en question.

3. La réalisation d'un plan global pour le secteur sanitaire pourrait contribuer à une meilleure programmation des interventions nationales dans ce domaine. La Commission estime que les ressources des fonds structurels doivent être concentrées sur les interventions ayant plus d'impact sur le développement socioéconomique régional. Il revient aux autorités régionales de montrer le caractère prioritaire des projets dans le secteur sanitaire, au vu de leur éventuel financement par les fonds structurels dans le futur.

QUESTION ÉCRITE P-439/95posée par **Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf (V)**

à la Commission

(10 février 1995)

(95/C 190/20)

Objet: Appel à proposition 94/C 368/11 faisant suite au règlement (CEE) n° 1467/94

1. L'appel à propositions 94/C 368/11 a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 23 décembre 1994.

- À quel moment les dossiers d'information mentionnés dans cet appel ont-ils été mis, dans leur intégralité, à la disposition des participants éligibles dans toutes les langues de la Communauté (prière d'indiquer la date précise)?
- À partir de quand (date précise) les services compétents de la Commission ont-ils envoyé, aux personnes intéressées, ces dossiers d'information complets, c'est-à-dire comportant l'appel à propositions, le formulaire de candidature, le programme de travail et le contrat-type?

2. Les services compétents de la Commission ont-ils envoyé ou communiqué certaines parties du dossier d'information (programme de travail, formulaire de candidature, contrat-type) ou d'autres informations utiles à certaines personnes intéressées avant que les dossiers d'information complets aient été disponibles? Dans l'affirmative, à quel moment de la procédure et dans quelles langues?

3. La Commission estime-t-elle que le déroulement de la procédure a été régulier ou envisage-t-elle, à la suite d'éventuels retards et irrégularités, de prolonger le délai de dépôt des candidatures ou de lancer une nouvelle procédure d'appel à propositions?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(7 mars 1995)

Le dossier d'information complet concernant le programme d'actions en matière de conservation, de caractérisation, de collecte et d'utilisation des ressources génétiques en agriculture est disponible en anglais depuis le 25 janvier 1995. Pour ce qui est des autres langues de la Communauté, il faut encore attendre la traduction des formulaires de candidature. Les autres versions linguistiques seront transmises dans les meilleurs délais.

Le 26 janvier 1995, une copie du dossier d'information complet a été adressée, en anglais, aux membres du comité permanent «Ressources génétiques en agriculture», créé récemment. Le 27 janvier 1995, la Commission a adressé une copie du dossier à tous ceux qui avaient répondu à l'appel à propositions. Depuis lors, des réponses ont été envoyées aux différents fax, lettres et messages reçus. La Commission a envoyé environ 600 dossiers d'information. Les auteurs des projets retenus en vue d'une participation financière recevront un exemplaire du contrat-type.

La Commission n'a diffusé aucune partie du dossier d'information avant le 26 janvier 1995. Un projet de programme de travail et un projet d'appel à propositions ont été communiqués aux membres du comité chargé de la mise en œuvre du programme, pour discussion, en vue de la réunion du comité du 21 novembre 1994.

La Commission est d'avis que les procédures se sont déroulées régulièrement et qu'il n'est pas nécessaire ni indiqué de modifier le délai. Le dossier d'information a pu être obtenu dans sa version anglaise plus de deux mois avant la date de clôture. Les intéressés ont donc eu le temps de préparer leur demande (qui peut être présentée dans n'importe laquelle des langues de la Communauté).

La Commission attache une grande importance au programme d'actions en matière de conservation, de caractérisation, de collecte et d'utilisation des ressources génétiques en agriculture. Elle a fait des efforts énormes et, en dépit des problèmes qui se posent inévitablement au cours de la phase de lancement d'un programme nouveau, le programme d'actions en question a démarré. La Commission est d'avis qu'au lieu d'attendre que le moindre détail d'ordre administratif soit réglé, il est préférable de passer aux travaux pratiques.

QUESTION ÉCRITE E-460/95

posée par Yvan Blot (NI)

à la Commission

(22 février 1995)

(95/C 190/21)

Objet: Déclaration de Jacques Santer, président de la Commission

Dans une déclaration du 27 janvier dernier à un grand quotidien américain, le président de la Commission a affirmé qu'un quota est toujours quelque chose d'artificiel qui ne peut durer qu'un moment.

Le président de la Commission est-il le porte-parole des intérêts audiovisuels américains, ou cette déclaration est-elle l'expression d'une hostilité déclarée à l'égard de la position du gouvernement français en matière d'audiovisuel?

Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission

(7 avril 1995)

La Commission a adopté, le 22 mars 1995, la proposition de modification de la directive «Télévision sans Frontières» dans laquelle est prévue le maintien des quotas pour une durée de dix ans.

Il s'agit donc d'une position officielle de la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-468/95

posée par Alexander Langer (V) et Heidi Hautala (V)

à la Commission

(22 février 1995)

(95/C 190/22)

Objet: Construction d'une piste d'atterrissage sur l'île de Gozo

Selon des déclarations du ministre maltais Anton Tabone, le gouvernement de son pays aurait l'intention de construire une piste d'atterrissage sur la petite île de Gozo.

Étant donné que M. Tabone a discuté, en 1994, avec un représentant de la Commission de l'élaboration d'un plan d'aide au développement de l'île de Gozo, la Commission pourrait-elle dire si le projet susmentionné entre dans ce plan?

Peut-elle empêcher que des aides communautaires soient allouées pour ce projet, incompatible avec la préservation de l'environnement à Gozo et avec le développement durable de cette petite île?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(23 mars 1995)

La Commission a financé, dans le cadre du deuxième protocole financier avec Malte, une étude relative à un plan de développement de l'île de Gozo.

Cette étude, confiée à des consultants indépendants, a examiné la possibilité de construire une piste d'atterrissage sur l'île. Ces mêmes consultants ont, cependant, souligné la nécessité de prendre dûment en compte l'impact sur l'environnement d'une telle initiative.

Pour sa part, la Commission n'a reçu aucune demande de financement en vue de la réalisation de cette piste d'atterrissage. Elle tiendrait naturellement compte des considérations liées à l'impact de ce projet sur l'environnement et le développement soutenable de Gozo.

QUESTION ÉCRITE E-472/95
posée par Carmen Fraga Estévez (PPE)
à la Commission
(22 février 1995)
(95/C 190/23)

Objet: Contrôles vétérinaires des produits et des animaux en provenance des pays tiers

Vu la décision 94/24/CE de la Commission ⁽¹⁾, établissant la liste des postes d'inspection frontaliers présélectionnés pour les contrôles vétérinaires des produits et des animaux en provenance des pays tiers et abrogeant les décisions 92/430/CEE et 92/431/CEE, et s'agissant des postes d'inspection espagnols, la Commission pourrait-elle expliquer pourquoi la ville de Vigo-Vallagarcía ne figure, dans la liste annexée à ce texte, qu'au titre de son aéroport et son port n'y est pas indiqué également comme poste d'inspection?

⁽¹⁾ JO n° L 18 du 21. 1. 1994, p. 16.

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission
(16 mars 1995)

L'honorable parlementaire sera satisfait de savoir que la décision 94/24/CEE de la Commission prévoit que, sous le nom de Vigo-Vallagarcia-Marín, ce poste d'inspection frontalier comprend bien un aéroport et un port.

QUESTION ÉCRITE P-477/95
posée par Giorgio La Malfa (ELDR)
à la Commission
(15 février 1995)
(95/C 190/24)

Objet: Révision du règlement (CEE) n° 1626/94 — Pêche dans l'Adriatique

L'application du règlement communautaire (CEE) n° 1626/94 ⁽¹⁾ qui interdit la pêche et le commerce des poissons de très petite taille, pénalise la pêche dans l'Adriatique et porte, indirectement, préjudice à l'économie de régions entières de la côte adriatique, comme les Abruzzes. Bien que comprenant pleinement les raisons qui sont à la base de ce règlement, il semble que ce dernier ne tienne pas du tout compte de la situation spécifique de l'Adriatique dont les caractéristiques principales sont la faible profondeur et la prolifération importante de poissons de petite taille. Ces derniers devraient pouvoir, quand même, être pêchés à partir du moment où, même adultes, leur taille n'augmente

pas. La Commission peut-elle revoir les critères à la base de ces dispositions de façon à sauvegarder la spécificité de l'Adriatique à cet égard et préserver l'économie de ce secteur?

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 6. 7. 1994, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission
(9 mars 1995)

Le règlement (CEE) n° 1626/94 du 27 juin 1994, relatif aux mesures techniques de conservation des ressources halieutiques en Méditerranée, prévoit des maillages minimaux pour les culs de chaluts et pour les sennes et autres filets tournants, avec certaines dérogations, appelées à disparaître à la fin de 1998, pour des pêcheries spécifiques. Il prévoit aussi des tailles minimales de débarquement pour les principales espèces commerciales.

Ce règlement, adopté en juin 1994, mais dont la mise en œuvre avait été différée au 1^{er} janvier 1995, constitue le socle de la politique de conservation des ressources halieutiques en Méditerranée, dont les États membres devaient soutenir la mise en œuvre par l'adoption de mesures complémentaires appropriées. Ces mesures doivent, notamment, prévenir les opérations dans des zones ou avec des engins de pêche conduisant à des captures massives de poissons sous-taille. En effet, la logique de la conservation halieutique adoptée pour la politique commune de la pêche est de prévenir la capture des poissons sous-taille, en évitant d'en faire l'enjeu d'une pêche commerciale.

La Commission n'a été formellement saisie des difficultés d'adaptation rencontrées par les pêches italiennes qu'au début de l'année 1995. Elle serait prête à envisager une modification du règlement 1626/94, pour autant que cette modification puisse être appuyée sur des bases scientifiques fiables. En effet, il est essentiel de reconnaître que les tailles minimales spécifiées par ce règlement sont très généralement inférieures à la taille de maturité sexuelle (42 cm pour le merlu) et, qu'en outre, les poissons continuent à grandir après avoir atteint leur maturité sexuelle. La Commission a donc organisé, en collaboration avec l'administration italienne, une mission d'information qui s'est déroulée en Adriatique du 20 au 24 février 1995, avec la participation d'experts de la Commission et de deux États membres.

La Commission a également abordé cette question avec différents représentants de la pêche italienne. D'autres consultations, portant sur la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 1626/94, seront organisées à très brève échéance, notamment une réunion de coordination des activités de contrôle des activités de pêche en Méditerranée, entre les administrations nationales et communautaires. Une réunion des représentants des professionnels du groupe «Méditerranée» du comité consultatif de la pêche a eu lieu le 1^{er} mars 1995.

QUESTION ÉCRITE E-493/95

posée par Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission

(27 février 1995)

(95/C 190/25)

Objet: Responsabilité de la Commission à l'égard de ses fonctionnaires

Dans son édition datée du 12 janvier 1995, un quotidien français de référence, *Le Monde*, a publié un article sur l'Union européenne qui évoque, notamment, l'époque de l'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne (en 1981 et non en 1986, comme cela est indiqué par erreur), en estimant que les fonctionnaires grecs, recrutés à cette occasion, n'avaient pas le niveau requis pour accéder à la fonction publique européenne et avaient été engagés sur la base de critères particulièrement laxistes. J'ignore d'où proviennent les informations et appréciations qui ont permis à ce journal d'exprimer un tel jugement. Comme il est, toutefois, tentant de supposer que la source n'est autre que la Commission elle-même, et considérant que les appréciations globales de cette nature ne sont flatteuses ni pour les fonctionnaires grecs (dont un grand nombre occupe aujourd'hui des postes-clés), ni pour l'esprit de sérieux prêté, hier comme aujourd'hui, à la Commission, cette dernière peut-elle indiquer:

- 1) si elle partage l'analyse et les appréciations contenues dans l'article précité et, dans la négative,
- 2) si elle est disposée à remédier à l'impression produite par cet article en démentant catégoriquement, comme il se doit, les informations ou insinuations qu'il contient?

**Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission**

(4 mai 1995)

1. La Commission ne partage évidemment pas les analyses et les appréciations contenues dans l'article auquel l'honorable parlementaire fait référence.
2. Le directeur général du Personnel et de l'Administration de la Commission a adressé une lettre au directeur du journal *Le Monde*, dont une copie est envoyée directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-494/95

posée par Gipo Farassino (ELDR)

à la Commission

(27 février 1995)

(95/C 190/26)

Objet: Régionalisation de la distillation obligatoire des vins de table

Le règlement (CEE) n° 822/87 ⁽¹⁾ établit que, en cas de production excédentaire de vin de table, les États membres doivent obligatoirement procéder à une distillation pour soulager le marché.

Conformément à l'article 39 dudit règlement, la quantité que chaque producteur doit distiller est égale à un pourcentage de sa production calculé en appliquant un barème progressif établi en fonction du rendement à l'hectare et en tenant compte de la situation dans chaque région.

Pour éviter les distorsions existant actuellement en Italie du fait du mécanisme d'application mis en œuvre par le ministère des Ressources agricoles, alimentaires et forestières, le député Franzini Tibaldeo a présenté à la Chambre des députés, avec d'autres collègues, une proposition de loi sur la réglementation de la distillation obligatoire dans le cadre régional aux fins de respect des normes communautaires, dans laquelle il est prévu de répartir sur une base régionale le volume de production viticole à distiller obligatoirement chaque année.

L'ex-ministre Poli Bortone a adressé à la commission de l'agriculture de la Chambre des députés une lettre dans laquelle il déclare qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette proposition de loi, car elle entraînerait un décalage entre la législation communautaire et la législation nationale.

La Commission estime-t-elle ou non que la régionalisation de la distillation obligatoire provoquerait une situation illicite?

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(24 mars 1995)

La Commission ne considère pas que la régionalisation de la distillation obligatoire puisse revêtir un caractère illicite au regard des dispositions de l'article 39, paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 822/87.

Les régions de production en cause ont, en effet, été définies à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 441/88 ⁽¹⁾, sur la base des zones viticoles spécifiées à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 822/87, compte tenu des différences existant entre les États membres producteurs en matière d'organisation administrative et juridique et de production.

Dans le fond, la régionalisation communautaire des zones viticoles de production existe déjà et on pourrait toujours la modifier à travers un règlement de la Commission selon la procédure du comité de gestion, pourvu que la répartition ultérieure réponde aux exigences d'homogénéité concernant les conditions de production et les unités administratives.

(¹) JO n° L 45 du 18. 2. 1988.

QUESTION ÉCRITE E-514/95

posée par Stephen Hughes (PSE)

à la Commission

(27 février 1995)

(95/C 190/27)

Objet: Voyages intracommunautaires

Dans le prolongement de la réponse de la Commission, donnée par M. Vanni d'Archirafi, aux questions écrites E-2377/93 et E-2751/93 (¹), quels progrès la Commission a-t-elle réalisés dans le domaine de la libre circulation des personnes, visés à l'article 8A du traité CE?

(¹) JO n° C 279 du 5. 10. 1994, p. 34.

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission

(12 avril 1995)

S'agissant des propositions législatives déjà présentées par la Commission en matière de suppression des contrôles des personnes aux frontières intérieures, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-2761/94 de M. Robles Piquer (¹).

Dans son programme de travail pour 1995, la Commission a annoncé d'autres propositions législatives visant à compléter l'instrumentaire législatif en vue de réaliser l'objectif de l'article 7A du traité CE en matière de libre circulation des personnes.

(¹) JO n° C 152 du 19. 6. 1995, p. 17.

QUESTION ÉCRITE P-523/95

posée par Richard Howitt (PSE)

à la Commission

(15 février 1995)

(95/C 190/28)

Objet: Article 36 — Exportation de veaux en provenance du Royaume-Uni

En vertu de l'article 36 du traité de Rome, un État membre peut imposer des restrictions à l'importation pour des

raisons d'intérêt public, de moralité publique et, entre autres, de «santé des animaux».

Si le Royaume-Uni imposait une restriction à l'exportation de veaux provenant d'exploitations pratiquant l'élevage en stabulation entravée — ce qui, en soi, n'avantagerait pas les producteurs domestiques — il n'en résulterait ni discrimination arbitraire ni entrave déguisée aux échanges entre États membres.

La Commission peut-elle confirmer qu'une interdiction unilatérale des exportations de veaux en provenance du Royaume-Uni vers l'Europe est possible en vertu de l'article 36 du traité de Rome? Convient-elle que l'article 36 peut également être invoqué en l'occurrence les abus dénoncés au Royaume-Uni constituant une menace pour la moralité et l'intérêt publics?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(24 mars 1995)

La directive 91/629/CEE (¹) énonce les normes minimales relatives à la protection des veaux dans les systèmes d'élevage intensif. L'article 11, paragraphe 2 permet aux États membres, dans le respect des règles générales du traité CE, de maintenir ou d'appliquer sur leur territoire des dispositions plus strictes en matière de protection des veaux que celles prévues par la directive.

L'article 6 de la directive établit également une procédure d'après laquelle la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1997, peut faire d'autres propositions dans ce domaine suivant un rapport élaboré sur la base d'un avis du Comité scientifique vétérinaire. La Commission a proposé que ce rapport soit présenté à la fin de 1995.

Bien que la directive actuelle permette à un État membre de maintenir sur son territoire des normes en matière d'élevage des veaux plus strictes que les normes minimales, le texte ne prévoit pas qu'un État membre puisse interdire le transfert de veaux vers un autre État membre où l'élevage — boxes des veaux en individuels ou attachés dans des stalles — est autorisé, sous réserve du respect des normes minimales prévues par la directive. Une telle interdiction pourrait être jugée contraire à la réalisation des objectifs de la directive. Dans ces conditions, la Commission considère qu'un État membre ne peut pas invoquer, à juste titre, l'article 36 du traité CE.

De plus, l'article 6 de la directive prévoit, en effet, une procédure de mise à jour de ses dispositions à la lumière des connaissances scientifiques les plus récentes. Un État membre ne peut prendre des mesures unilatérales pour interdire les exportations sans tenir compte de cette procédure. Une telle attitude pourrait être considérée comme un manquement à l'obligation, pour cet État membre, de faciliter

l'accomplissement, par la Communauté, des tâches qui lui incombent au titre de l'article 5 du traité CE.

(¹) JO n° L 340 du 11. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-534/95

posée par Joan Colom i Naval (PSE), Juan Fabra Vallés (PPE), Concepció Ferrer (PPE), Carles-Alfred Gasòliba i Bòhm (ELDR), Antoni Gutiérrez Díaz (GUE/NGL), Anna Terrón i Cusí (PSE) et Joan Vallvé (ELDR)

à la Commission

(1^{er} mars 1995)

(95/C 190/29)

Objet: Mesures de soutien à la production communautaire de noisettes

Le secteur de la noisette traverse une grave crise caractérisée par l'augmentation des coûts de production, la baisse des prix et les difficultés de commercialisation dues aux importations en provenance de pays tiers.

Le Parlement européen a adopté à l'unanimité, lors de la période de session de février 1994, la résolution n° A3-0021/94 (¹) demandant que soient adoptées, de toute urgence, des mesures destinées à soutenir la production communautaire de noisettes par la révision des concessions tarifaires en vigueur, par le renforcement de la protection aux frontières, et par une aide économique de l'ordre de 1 000 écus par hectare ou de 0,47 écus par kilogramme de noisettes en coques.

Qu'a fait la Commission ou que pense-t-elle faire pour appliquer les mesures approuvées dans cette résolution?

(¹) JO n° C 61 du 28. 2. 1994, p. 226.

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(24 mars 1995)

Les engagements internationaux de la Communauté ne permettent pas le renforcement de la protection aux frontières pour les noisettes. Cette protection, qui consiste en un droit de douane de 4 %, sera réduite progressivement de 20 % conformément au récent accord GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce).

Par ailleurs, la concession d'un contingent tarifaire de 25 000 tonnes à droit zéro à la Turquie, dans le cadre de l'accord d'association de la Communauté avec ce pays, ne peut avoir qu'une incidence marginale sur le marché. En effet, l'avantage dont jouissent ces importations est plutôt faible (quatre points), et leur volume moins que le quart des importations totales de noisettes.

Le choix fait en faveur d'une protection aux frontières relativement faible est justifié par le caractère déficitaire de cette production face à une demande industrielle en expansion pour une qualité de produit adapté à cette utilisation.

La production communautaire n'a pas pu s'adapter aux exigences du marché ni s'organiser pour maintenir sa compétitivité. Pour remédier à cette situation le Conseil a adopté, en 1989, une série de mesures en vue de promouvoir la constitution d'organisations de producteurs, la réalisation de plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation, la création de fonds de roulement et enfin la réalisation d'actions de promotion.

Le secteur de la noisette connaît d'importantes fluctuations de prix dues aux fluctuations des récoltes. En effet, la production de noisettes, qui est très sensible aux aléas climatiques, se trouve concentrée dans certaines zones de production en Turquie, pays qui représente 75 % de la production mondiale et 80 % du commerce mondial des noisettes. La Communauté importe 90 % du surplus exportable de ce pays pour couvrir 60 % de sa consommation.

Au cours des dernières années, le secteur a connu de fortes perturbations; d'abord une récolte très abondante (1992/1993) et des prix très bas, ensuite une récolte très faible (1993/1994) associée à des prix très élevés.

La Commission considère que ces difficultés, qui pourraient s'aggraver et prendre le caractère d'un déséquilibre permanent entre l'offre et la demande, si l'expansion de la production de noisettes en Turquie se poursuivait, exigent une étroite collaboration avec les autorités de ce pays dans un effort de régulariser les flux des exportations et éviter ainsi la création, dans la Communauté, d'une situation l'obligeant à recourir à des mesures de sauvegarde. La Commission travaille, à l'heure actuelle, dans cette direction.

QUESTION ÉCRITE P-547/95

posée par Honório Novo (GUE/NGL)

à la Commission

(20 février 1995)

(95/C 190/30)

Objet: Candidatures portugaises au programme URBAN

La sélection des candidatures au programme URBAN que doit présenter le Portugal et qui, selon les informations disponibles, seraient au nombre de six, a provoqué une vive polémique dans l'opinion publique portugaise et, en particulier, au nord du pays.

Cette polémique, qui dure depuis plusieurs mois, est due au non-respect, par le gouvernement portugais, d'un des critères fondamentaux énoncés dans le règlement communautaire, à savoir la sélection de villes comptant plus de 100 000 habitants.

La controverse s'est encore aggravée lorsqu'il a été constaté que le gouvernement portugais avait négocié *a priori* ces six candidatures sans en informer en temps utile d'autres villes candidates potentielles, ce qui fait que celles-ci, que rien n'empêchait de présenter leur propre projet, ont vu leur

demande rejetée; le cas le plus flagrant et le mieux connu est celui de Vila Nova de Gaia qui remplit parfaitement le critère susmentionné.

La Commission compte-t-elle donner toute priorité à ce critère pour analyser les projets que le gouvernement portugais va présenter et est-elle disposée à clarifier tout le processus qui a entouré le programme URBAN au Portugal et, notamment, les critères de sélection appliqués par le gouvernement portugais?

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**

(15 mars 1995)

La communication de la Commission concernant l'initiative communautaire URBAN a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le 1^{er} juillet 1994 ⁽¹⁾, et portée ainsi à la connaissance du public. Les États membres désireux de bénéficier de l'initiative en cause étaient invités à présenter des programmes opérationnels dans les quatre mois suivant la publication de la communication.

Il était indiqué, dans cette communication, que les collectivités locales, en particulier, ainsi que les partenaires sociaux, devaient être associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes, selon les modalités propres à chaque État membre.

Les six projets qui ont été présentés par les autorités portugaises conformément à la communication de la Commission sont tous situés dans les zones métropolitaines de Lisbonne et de Porto, de sorte qu'ils respectent le critère de sélection prévoyant que les projets doivent être situés dans un nombre limité de zones urbaines ressortissant à des villes ou à des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

⁽¹⁾ JO n° C 180 du 1. 7. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-561/95

posée par Lilli Gyldenkilde (GUE/NGL)

à la Commission

(1^{er} mars 1995)

(95/C 190/31)

Objet: Rejets de chlore

En vue d'un raccordement électrique entre le Danemark et la république fédérale d'Allemagne, il a été prévu de construire une centrale à électrodes entraînant des rejets de chlore. Il y a un désaccord important quant à la quantité de chlore produite, mais il s'agirait, d'après les derniers chiffres cités, de 4,2 tonnes par an. La directive dans laquelle figure la liste des produits dangereux pour l'environnement dispose que ceux-ci doivent être totalement éliminés ou, lorsque cela n'est pas possible, limités dans la plus large mesure possible grâce à l'utilisation de la meilleure technologie disponible. Or, ce problème pourrait être techniquement résolu par

l'utilisation d'un fil de retour loin d'être aussi préjudiciable à l'environnement. Malheureusement, cette solution n'a pas été retenue jusqu'à présent.

La Commission est-elle d'avis que les règles relatives à l'utilisation de la meilleure technologie disponible ont été respectées dans le projet de raccordement électrique entre le Danemark et la république fédérale d'Allemagne?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(28 avril 1995)

Le chlore ne figure pas dans la liste de substances dangereuses mentionnée par l'honorable parlementaire. En effet, cette liste se rapporte à l'annexe I de la directive 76/464/CEE du Conseil ⁽¹⁾ concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique (voir directives d'application: 82/176/CEE ⁽²⁾, 83/513/CEE ⁽³⁾, 84/156/CEE ⁽⁴⁾, 84/491/CEE ⁽⁵⁾, 86/280/CEE ⁽⁶⁾, 88/347/CEE ⁽⁷⁾, 90/415/CEE ⁽⁸⁾) et comprend les substances suivantes: aldrine, dieldrine, endrine, isodrine, DDT et dérivés, cadmium et ses composés, mercure et ses composés, tétrachlorure de carbone, chloroforme, 1,2-dichloroéthane, hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène, hexachlorocyclohexane, pentachlorophénol, tetrachloroéthylène, trichlorocyclohexane, trichlorobenzène, (mélange technique), 1,2,4-trichlorobenzène, trichloroéthylène. En outre, cette directive n'introduit pas le concept de «meilleure technologie disponible», mais mentionne uniquement la notion de «meilleur moyen technique disponible».

Par contre, le chlore est inclus dans une liste de substances annexée à la directive 84/360/CEE du Conseil relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance d'installations industrielles ⁽⁹⁾, qui elle, préconise l'utilisation de «meilleures technologies disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs» pour fixer les valeurs limites d'émissions. Cependant, cette directive ne s'applique pas, dans le cas présent, étant donné que l'activité industrielle décrite n'est pas couverte par la directive et que les rejets décrits ont lieu en milieu aquatique. Quoi qu'il en soit, l'apparaît clairement dans cette directive qu'il appartient aux autorités des États membres, et non à la Commission, de faire respecter les valeurs limites d'émission établies, par application éventuelle des «meilleures technologies disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs».

Par conséquent, la Commission ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'intervenir dans le cas présenté par l'honorable parlementaire concernant le choix des technologies disponibles.

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976.

⁽²⁾ JO n° L 81 du 27. 3. 1982.

⁽³⁾ JO n° L 291 du 24. 10. 1983.

⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 17. 3. 1984.

⁽⁵⁾ JO n° L 274 du 17. 10. 1984.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1986.

⁽⁷⁾ JO n° L 158 du 25. 6. 1988.

⁽⁸⁾ JO n° L 219 du 14. 8. 1990.

⁽⁹⁾ JO n° L 188 du 16. 7. 1984.

QUESTION ÉCRITE E-562/95posée par **Willi Rothley (PSE)**

à la Commission

(1^{er} mars 1995)

(95/C 190/32)

Objet: GEIE

Le règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 ⁽¹⁾ relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) instaurait, pour la première fois, un type de société de droit européen. Il serait, dès lors, intéressant de savoir si cette société de droit européen a rencontré l'intérêt du monde économique.

À cet effet, les questions suivantes méritent d'être posées.

- 1) Combien de GEIE ont été créés depuis lors dans la Communauté européenne?
- 2) Comment se répartissent les GEIE entre les différents États membres?
- 3) Existe-t-il un relevé des effectifs de l'ensemble des GEIE?
- 4) Existe-t-il un relevé de l'effectif moyen des GEIE?

(1) JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission

(3 avril 1995)

1. Le règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), applicable depuis le 1^{er} juillet 1989, a répondu largement aux attentes des opérateurs économiques, en mettant à leur disposition un instrument juridique adaptable à une grande diversité de situations en matière de coopération transnationale.

L'intérêt du monde économique pour le GEIE est aisément repérable par le nombre de groupements constitués (616 au 31 janvier 1995) et par leurs nombreux domaines d'activité. Il faut noter, à cet égard, que plusieurs GEIE ont été constitués pour développer les études préalables à la construction de réseaux de transport transeuropéens.

2. La réparation des GEIE entre les États membres est la suivante:

Belgique	175,
France	158,
Royaume-Uni	61,
Allemagne	51,
Pays-Bas	47,
Italie	28,

Espagne	23,
Portugal	11,
Luxembourg	10,
Irlande	4,
Danemark	3,
Grèce	3.

Aucune constitution dans les nouveaux États membres n'a encore été publiée.

3. et 4. En ce qui concerne le nombre de personnes employées par les GEIE, la Commission ne dispose pas d'informations détaillées.

QUESTION ÉCRITE E-571/95posée par **Giacomo Leopardi (FE)**

à la Commission

(6 mars 1995)

(95/C 190/33)

Objet: Pollution des eaux de mer imputable à des déversements de lisier

Il semblerait que certains éleveurs néerlandais prennent en charge, dans les pays de l'Est, des porcelets qui, après quelque quatre mois de «navigation d'élevage» sont débarqués dans le port de Rotterdam pour être ensuite abattus.

Les grands navires spécialement conçus pour le sevrage et l'engraissement des procs ne représenteraient-ils pas une source importante de pollution dans la mesure où le lisier produit est déversé directement dans les eaux de mer?

Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission

(10 mai 1995)

Le rejet à la mer de polluants par les navires est réglementé par la convention MARPOL (convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires), adoptée en 1973 par l'OMI (Organisation maritime internationale).

Les exigences relatives aux différentes sources de pollution en provenance des navires figurent dans cinq annexes de la convention. L'annexe IV concerne la prévention de la pollution due au rejet des eaux usées.

Toutes les annexes de la convention sont entrées en vigueur, à l'exception de l'annexe IV, pour laquelle le nombre requis de ratification n'a pas été obtenu. Cette annexe ne revêt pas un caractère prioritaire pour les pays maritimes. D'autres rejets, tels les rejets d'hydrocarbures et de substances

chimiques, ont été considérés comme étant davantage prioritaires.

L'OMI est en train de réviser l'annexe IV dont le texte date du début des années soixante-dix. Par ailleurs, les parties contractantes à la convention MARPOL estiment que la mise à jour des dispositions de l'annexe IV est une bonne chose. La révision devrait être bientôt achevée, ce qui devrait encourager les États à ratifier l'annexe.

Le rejet à la mer de lisier, y compris de lisier de porc, sera alors réglementé par la convention MARPOL.

QUESTION ÉCRITE E-595/95

posée par Hugh McMahon (PSE)

à la Commission

(6 mars 1995)

(95/C 190/34)

Objet: Égalité des chances à la Commission européenne

Au cours du débat d'investiture, le président de la Commission a promis au Parlement de prendre en charge la coordination du groupe de travail «Égalité des chances à la Commission».

Pourrait-il indiquer au Parlement européen combien de fois ce groupe s'est réuni et quand il a l'intention de rendre public le résultat de ses délibérations?

Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission

(31 mars 1995)

Le groupe des commissaires «égalité des chances pour les hommes et les femmes et droits des femmes» a été créé sur décision de la Commission le 25 janvier 1995.

La première réunion du groupe s'est tenue le 3 mars 1995. Les suivantes se tiendront selon un rythme bimestriel.

Les comptes-rendus des réunions des groupes de commissaires sont des documents internes à la Commission et ne font pas l'objet d'une publication externe.

QUESTION ÉCRITE P-638/95

posée par James Nicholson (PPE)

à la Commission

(28 février 1995)

(95/C 190/35)

Objet: Aides nationales illicites en faveur des producteurs français de porc

L'an dernier, la Commission avait donné aux autorités françaises un délai venant à échéance le 31 janvier 1995 pour confirmer qu'elles s'engageaient à récupérer les aides octroyées à leurs producteurs de porc (fonds d'adaptation Stabiporc), qui avaient été considérées comme aides publiques illicites. Maintenant que ce délai est venu à expiration sans que les autorités françaises aient donné une réponse positive, la Commission est-elle disposée à prendre l'engagement d'agir immédiatement et de prendre à l'encontre de ce pays les mesures juridiques qui s'imposent? Convient-elle qu'il faudrait qu'elle montre aux autres États membres qu'elle n'entend pas tolérer l'inertie française concernant des mesures à caractère domestique qui sont contraires au droit communautaire?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(15 mars 1995)

La Commission a arrêté le 27 juillet 1994 la décision 94/813/CE ⁽¹⁾, stipulant que le gouvernement français devait abolir les aides accordées aux producteurs français de porc par le canal de la caisse professionnelle de régulation Stabiporc et procéder au recouvrement de la partie de l'aide excédant le montant considéré comme acceptable par la Commission.

Le gouvernement français a envoyé sa réponse le 31 janvier 1995. Cette réponse est actuellement étudiée par la Commission, qui prendra une décision en la matière lorsqu'elle en aura achevé l'examen.

Dans le cas où un État membre ne se conforme pas à une décision finale négative impliquant le recouvrement d'une aide, il est loisible à la Commission ou à tout État membre intéressé de saisir la Cour de justice en se fondant sur l'article 93, paragraphe 2, deuxième tiret du traité CE.

⁽¹⁾ JO n° L 335 du 23. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-656/95posée par **Ivar Virgin (PPE)**

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 190/36)

Objet: Réduction des émissions de dioxyde de carbone

Dans l'Accord sur le climat, la Commission a stipulé que les États membres de l'Union européenne poursuivront les objectifs de la Conférence de Rio de 1992, notamment la stabilisation des émissions de dioxyde de carbone au niveau de 1990 d'ici l'an 2000. Il s'agit d'un objectif peu élevé par rapport à la Conférence de Toronto de 1988 qui visait à réduire les émissions de dioxyde de carbone de 20 % d'ici l'an 2005 dans les pays industrialisés. L'objectif de la Commission semble néanmoins difficile à réaliser.

Dans le cadre de sa stratégie climatique, la Commission a notamment proposé une taxe sur le dioxyde de carbone. Le Conseil de ministres n'a pas souscrit à cette proposition, mais il est toutefois nécessaire de continuer à lutter pour la mise en place de moyens de contrôle de ce type.

- 1) La Commission a-t-elle une stratégie pour réduire davantage les émissions de dioxyde de carbone à l'avenir?
- 2) La Commission estime-t-elle possible de présenter une proposition allant dans le sens de l'Accord de Toronto de 1988?
- 3) La Commission entend-elle présenter des propositions visant à répartir la charge, c'est-à-dire à moduler les exigences en fonction des différents pays en ce qui concerne les émissions de dioxyde de carbone?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(28 avril 1995)

1. La Commission cherche à limiter au maximum les émissions de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre. Le 1^{er} mars 1995, elle a adopté un document de travail sur la stratégie à adopter face aux changements climatiques dans les années qui suivront l'an 2000. Ce document est une analyse préliminaire des résultats qui pourront être atteints — et de la façon d'y parvenir — d'ici à 2010. Il expose les politiques et instruments qui pourraient contribuer à limiter les émissions de CO₂ et souligne les avantages que présente l'intégration du problème des changements climatiques dans les politiques menées en matière d'énergie, de fiscalité, de R&D et de transports, et de coopération avec les pays tiers, et précise le potentiel technologique qui permettrait d'aboutir en 2010 à une réduction de 10 % des émissions de CO₂ par rapport à 1990. Il serait possible d'obtenir une réduction plus importante de ces émissions en recourant aux différentes options citées dans le document, mais cela pourrait occasionner des coûts plus élevés.

2. Une stratégie plus détaillée, comprenant des mesures concrètes, sera élaborée ultérieurement à la lumière des délibérations du Conseil et du Parlement, et lors de la première conférence des parties à la convention-cadre sur les changements climatiques. Parallèlement, une communication au Conseil sur le méthane est actuellement en préparation. Dans le cadre de ces efforts, la Commission examinera la possibilité de soumettre des propositions visant à réaliser la plus grande réduction possible des émissions de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre.

3. Les propositions de la Commission dans ce domaine concernent toujours la Communauté dans son ensemble. Le Conseil d'octobre 1990, qui a fixé dans ses conclusions l'objectif de stabilisation des émissions de la Communauté pur l'an 2000 au niveau de 1990, a également reconnu le principe de répartition de la charge, suivant lequel «les pays qui ont des besoins énergétiques encore relativement faibles, dont on peut s'attendre à ce qu'ils augmentent parallèlement à leur développement, ont besoin d'objectifs et de stratégies qui puissent être adaptés à ce développement, tout en continuant à améliorer le rendement énergétique de leurs activités économiques». La Commission tiendra compte de ce principe dans les propositions ultérieures qu'elle présentera dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE E-657/95posée par **Carlos Robles Piquer (PPE)**

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 190/37)

Objet: Retrait d'oranges espagnoles de la cafétéria du Sénat de la République italienne

L'incident récemment provoqué par une sénatrice italienne du parti *Alianza Nazionale* a abouti au retrait définitif de tous les agrumes d'origine espagnole de la cafétéria du Sénat de la République italienne.

Ses cris («Assez des oranges espagnoles!») et ses lamentations à l'encontre de la «vieille classe politique qui a ruiné l'agriculture italienne» ne peuvent être considérés que comme une condamnation, sans appel, des règles du marché libre, qui constituent l'une des bases essentielles sur lesquelles repose notre Union européenne.

Dans la mesure où aussi bien l'attitude malheureuse de la sénatrice italienne que la faiblesse affichée par le Sénat italien, qui a autorisé le retrait des oranges espagnoles de sa cafétéria à la suite des imprécations de cette sénatrice, pourraient tout simplement constituer un motif de désaccord, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il est de son devoir de critiquer l'attitude de M^{me} Moltinsanti qui va à l'encontre du marché libre ainsi que la prise de proposition de l'autorité correspondante qui a autorisé le retrait des agrumes espagnols de la cafétéria du Sénat dans un pays membre de l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**
(23 mars 1995)

La Commission estime que l'action menée par M^{me} Moltin-santi à la cafétéria de son institution, ainsi que le retrait des oranges espagnoles de ladite cafétéria peuvent, certes, être jugés comme peu conciliables avec l'esprit du marché unique, mais la Commission considère également qu'il convient d'accorder à ces comportements l'importance qu'ils méritent.

Il va, néanmoins, de soi qu'au cas où cet incident devrait, par la suite, donner lieu dans le chef des autorités italiennes au développement d'une campagne de dénigrement des agrumes espagnols ou de type «acheter national» susceptible d'affecter les échanges, la Commission prendrait les dispositions qui s'imposent.

QUESTION ÉCRITE E-659/95
posée par Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission
(10 mars 1995)
(95/C 190/38)

Objet: Contributions nationales à la prospective technologique de portée communautaire

Là Commission peut-elle indiquer de quelles informations elle dispose de la part des États membres sur des programmes analogues au programme britannique *The Foresight Programme 1994-1995*? Sera-t-il tenu compte, dans le cadre de la mise en place de l'Institution de prospective technologique qui entame ses travaux à Séville, des programmes dont la Commission dispose dans ce domaine?

**Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission**
(28 avril 1995)

Certains États membres ont réalisé récemment ou sont en train de réaliser des exercices du type visé par l'honorable parlementaire. La république fédérale d'Allemagne a effectué une étude de prospective en 1992 et organisé un séminaire conjoint germano-japonais en 1994. L'année dernière, la France a entamé la première étape d'un programme de prospective et l'administration britannique a lancé son programme de prospective technologique. Des activités similaires sont en cours aux Pays-Bas.

Afin de compléter l'échange formel d'informations entre les États membres au comité CREST (comité de recherche scientifique et technique), la Commission a récemment lancé une étude intitulée «La prospective technologique: les perspectives de coopération au niveau européen et international» au terme de laquelle un rapport sera établi (début 1996) sur la situation actuelle et les perspectives d'avenir.

Les résultats de cette étude seront envoyés à l'institut de prospective technologique (IPTS, *Institute for prospective technological studies*), qui se familiarise en ce moment, grâce à ses activités d'observation, avec les programmes des États membres. Un réseau d'observatoire nationaux est en train d'être créé par l'IPTS, dont l'un des objectifs est d'échanger des informations sur des activités intéressant tous les partenaires.

QUESTION ÉCRITE E-726/95
posée par María Izquierdo Rojo (PSE)
à la Commission
(15 mars 1995)
(95/C 190/39)

Objet: Aide européenne à l'École euro-arabe de gestion de Grenade

Vu l'intérêt que je n'ai jamais cessé de porter au suivi et au développement de l'École euro-arabe de gestion de Grenade, projet dont je suis l'initiatrice, la Commission pourrait-elle me communiquer les données et les caractéristiques réglementaires de la subvention d'un montant de 8,3 millions d'écus qu'elle a décidé d'accorder à cette «école euro-arabe de gestion»?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**
(7 avril 1995)

Comme la Commission l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite E-2190/94, posée par l'honorable parlementaire, l'aide financière qu'elle apportera s'élèvera à 8,3 millions d'écus. Les informations complémentaires envoyées directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat parlementaire, détaillaient les dépenses et la dotation en personnel proposées pour l'école euro-arabe de gestion, qui devrait ouvrir fin octobre 1995.

Cette aide sera principalement affectée aux trois postes suivants:

- les frais liés à la création et au démarrage de l'école de gestion, notamment à la rédaction des statuts et au choix d'une juridiction (3 à 400 000 écus);
- une subvention de la Commission pour les années universitaires 1995/1996 et 1996/1997, afin de couvrir une partie des frais de développement de l'école euro-arabe de gestion (approximativement 1 million d'écus par an);
- le versement de 6 millions d'écus à la personne morale appelée «école euro-arabe de gestion», pour constituer un fonds de dotation contrôlé par le conseil d'administration de l'école. Ce fonds a été créé afin de rendre l'école indépendante (conformément à la résolution parlementaire de 1984) en lui assurant un revenu régulier par l'investissement de cette somme. Les récents

contacts de la Commission avec les hauts fonctionnaires de la Ligue arabe et des institutions financières arabes ont indiqué que ces deux dernières étaient susceptibles d'apporter une contribution supplémentaire au fonds de dotation, afin d'augmenter le montant des intérêts disponibles pour soutenir l'école. Étant donné que cette école doit être une institution euro-arabe, il est évident que la Commission accueillerait favorablement toute aide supplémentaire des partenaires arabes.

Il faut noter que les donateurs qui auront contribué au fonds de dotation et à la création de l'école figurent parmi les membres du Conseil d'administration de l'école euro-arabe de gestion. Dans ce contexte, le gouvernement espagnol comptera parmi les institutions représentées au conseil d'administration puisqu'il apporte à l'école euro-arabe de gestion une contribution d'un montant équivalant à 9,9 millions d'écus sous forme de locaux équipés et entretenus, sis à Grenade.

QUESTION ÉCRITE E-733/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(15 mars 1995)

(95/C 190/40)

Objet: Potentiel de l'industrie audiovisuelle communautaire

La directive «Télévision sans frontières» de 1989 mérite d'être adaptée aux nouvelles exigences du marché.

La Commission ne pourrait-elle pas, dans le cadre d'une nouvelle directive «Télévision sans frontières» envisager de maintenir les quotas de transmission, nécessaires pour encourager la production d'œuvres européennes et éviter de recourir à des produits d'importation?

La Commission ne pourrait-elle pas également envisager d'ajourner le programme MEDIA 2?

Enfin, ne pourrait-elle pas s'employer à rétablir les droits d'accise (1 % des fonds structurels) pour permettre, précisément au secteur audiovisuel de bénéficier de nouveaux encouragements et de reconquérir des parts de marché?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission

(28 avril 1995)

Comme l'a souligné l'honorable parlementaire dans sa question, la directive «télévision sans frontières» nécessitait une adaptation aux nouvelles exigences du marché. Conformément à son article 26, la Commission a donc adopté, le 22 mars 1995, un rapport sur son application ainsi qu'une

proposition de directive portant modification du texte de 1989.

Dans ce contexte, la Commission a maintenu dans sa proposition l'obligation, pour les radiodiffuseurs européens, de diffuser une proportion majoritaire d'œuvres européennes tout en offrant, pour certains types de radiodiffuseurs (les chaînes thématiques), une alternative entre obligation de diffusion et obligation d'investissement dans des œuvres européennes.

Par ailleurs, la Commission a déjà transmis au Conseil une proposition de décision concernant le programme MEDIA II ⁽¹⁾, qui tient compte de l'évaluation du programme MEDIA 1991-1995, ainsi que des consultations des milieux professionnels menées en 1994 sur la base du Livre vert sur le renforcement de l'industrie européenne des programmes.

Enfin, la Commission examine actuellement différentes options pour la mise en œuvre d'un instrument financier permettant d'accroître significativement l'investissement dans la production audiovisuelle en Europe.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 523.

QUESTION ÉCRITE E-740/95

posée par Frederik Willockx (PSE)

à la Commission

(15 mars 1995)

(95/C 190/41)

Objet: Protection du consommateur face aux systèmes électroniques de paiement

La Commission peut-elle indiquer de manière détaillée quelle est la situation en matière de protection du consommateur face aux systèmes électroniques de paiement? Dans sa réponse à la question écrite n° 1498/91 ⁽¹⁾, la Commission alors en place déclarait que ses services procéderaient, début 1992, à une vérification de l'application de la recommandation 88/590/CEE ⁽²⁾. La question est de savoir si le dialogue entre la profession concernée et la Commission, et la voie de l'autorégulation ont conduit aux résultats voulus. En d'autres termes, les codes de conduite établis à l'époque par les principales banques et le secteur professionnel qui émettent des cartes bancaires satisfont-ils aux exigences énoncées dans ladite recommandation? Et qu'en est-il des autres banques émettrices de cartes bancaires?

Si la Commission devait conclure que sa recommandation n'est pas ou pas suffisamment respectée, serait-on fondé à supposer qu'elle présentera, dans un bref délai au Conseil, une proposition de directive régissant cette matière?

⁽¹⁾ JO n° C 38 du 15. 2. 1992, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 24. 11. 1988, p. 55.

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission
(2 mai 1995)**

La recommandation n° 88/590/CEE concerne les relations entre les émetteurs et les porteurs de cartes. Elle définit le contenu de certaines clauses des contrats proposés au consommateur.

La Commission a procédé à plusieurs enquêtes pour vérifier l'application de cette recommandation. La dernière a été réalisée durant le premier semestre de l'année 1994. Cette enquête était centrée sur les clauses contractuelles en cas de perte ou de vol des cartes.

Les différentes enquêtes montrent que l'application des dispositions de la recommandation, application partielle pour certaines d'entre elles, s'améliore d'année en année. Néanmoins, la généralisation de l'utilisation du code confidentiel est à l'origine de jurisprudences nationales, pour l'instant très défavorables au consommateur et en contradiction avec les dispositions de la recommandation.

Récemment, la Commission a lancé une enquête centrée sur l'aspect «transparence», seulement partiellement traité par la recommandation de 1988. Cette enquête devrait vraisemblablement s'achever avant l'été 1995.

Enfin, on assiste au développement d'autres systèmes de paiement électronique tels que les cartes prépayées ou les différentes formes de banque à domicile (Sur ce point, voir la réponse de la Commission à la question écrite n° 1481/93) ⁽¹⁾. Certains de ces développements, notamment les aspects liés à l'introduction et l'usage des cartes prépayées, font l'objet d'études et de consultation des milieux intéressés, qui devraient aboutir avant l'été.

Au vu des initiatives en cours, la Commission estime qu'à l'été 1995, elle sera en mesure de tirer des conclusions quant à l'opportunité d'actualiser sa recommandation, afin de garantir les droits des consommateurs dans les différentes transactions concernant les transferts électroniques de fonds, et pas seulement les traditionnelles cartes de crédit.

⁽¹⁾ JO n° C 289 du 17. 10. 1994.

**QUESTION ÉCRITE E-758/95
posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)
à la Commission
(15 mars 1995)
(95/C 190/42)**

Objet: Protection des animaux transportés sur pied

Dans quels États membres de la Communauté y-a-t-il des relais de soins pour le bétail de boucherie transporté sur pied?

Quel est leur nombre (qu'ils soient publics ou privés) et quand ont-ils été mis en place?

Combien d'animaux (de chaque espèce) ont péri au cours du transport?

Quel est le montant des pertes en écus?

Dans quelles proportions lesdites pertes ont-elles été couvertes par les assurances contractées au titre du transport de bétail de boucherie?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission
(11 mai 1995)**

Tous les abattoirs de la Communauté disposent de relais de soins pour les animaux qu'ils reçoivent. La Commission n'a pas connaissance de telles installations appartenant à des États membres ou gérées par eux.

Les entreprises de transport sont responsables de l'organisation des relais de soins pour les animaux qui doivent se reposer en cours de transport. La Commission ne connaît pas le nombre ou la nature de ces équipements. Il n'est pas tenu de statistiques officielles du nombre d'animaux mourant en cours de transport.

La question de l'assurance concernant les animaux en cours de transport est une affaire d'ordre privé, réglée par les compagnies en cause.

QUESTION ÉCRITE P-790/95
posée par Nikitas Kaklamanis (RDE)

à la Commission

(7 mars 1995)

(95/C 190/43)

Objet: Transport maritime de l'aide alimentaire de la Communauté

Le système de transport par voie de mer de l'aide alimentaire de l'Union européenne pêche, comme devant, par des handicaps graves (manque de transparence des procédures et de coordination des actions, cherté du transport). Conséquence: les contribuables européens y vont de leur poche, sans que soit atteint pour autant l'objectif humanitaire de l'entreprise. Au surplus, la Cour des comptes de l'Union européenne a, hélas, signalé des irrégularités dans la gestion des crédits communautaires affectés à l'aide humanitaire.

Cela étant, la Commission pourrait-elle:

- 1) dire ce qu'elle se propose de faire pour modifier/améliorer le règlement (CEE) n° 2200/87, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 du 27 mars 1991 ⁽²⁾, sous l'angle du système de transport par voie de mer de l'aide alimentaire à destination des pays en voie de développement, d'une part, et si elle juge utile d'étudier le régime comparable en vigueur à la FAO (*Food and Agriculture Organization of the United Nations*), ou OAA (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture), qui est satisfaisant, ou, et ce serait là une solution de remplacement, de confier l'affrètement des transports par voie de mer à une unité spécialisée de ses services, d'autre part; et
- 2) donner des informations sur le cadre institutionnel sur lequel se fonde l'acheminement des cargaisons d'aide alimentaire dans d'autres pays (Europe de l'Est et ancienne Union soviétique), auxquelles le règlement (CEE) n° 2200/87 ne s'applique pas?

⁽¹⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(20 avril 1995)

La Commission n'est pas d'avis que l'organisation actuelle de la livraison de l'aide alimentaire soit peu transparente.

En effet, comme le prévoit l'actuel règlement (CEE) n° 2200/87 du 8 juillet 1987, la fourniture des produits est attribuée par voie d'adjudication à laquelle peut participer «toute personne physique possédant la nationalité d'un État membre et établie dans la Communauté ainsi que toute société constituée en conformité avec la législation d'un État membre et ayant:

- son siège statutaire, son administration centrale, ou un principal établissement dans un État membre;
- pour activité économique la fabrication, la transformation, le négoce, l'expédition ou le transport de produits fournis au titre de l'aide alimentaire». (article 2 du règlement (CEE) n° 2200/87).

De plus, dans la procédure actuelle, un avis d'adjudication est publié dans le *Journal officiel des Communautés européennes* auquel ont accès toutes les entreprises intéressées par une fourniture d'aide alimentaire. Finalement, les résultats d'une adjudication sont publiés également dans le *Journal officiel des Communautés européennes*. La Commission est d'avis que cette procédure garantit amplement la transparence nécessaire des opérations de l'aide alimentaire.

En outre, d'après les informations en possession de la Commission, les prix obtenus tant pour l'achat des produits que pour le transport se situent à un niveau comparable à ceux obtenus par d'autres organisations internationales ou non gouvernementales. En tout état de cause, une étude sur le frais de transport des opérations menées par la Commission d'une part, et par certaines organisations bénéficiaires d'autre part, est en cours actuellement.

Par ailleurs, la Commission n'est pas d'avis que la création d'un service spécialisé pour organiser le transport de ses opérations d'aide alimentaire apporterait une amélioration au système. Au contraire, la Commission est d'avis que le système actuel où l'adjudicataire est la seule partie responsable de la fourniture de l'aide alimentaire au stade de la livraison finale, tant pour la qualité que pour la quantité, — stade de livraison qui va au-delà du stade CAF (coût, assurance, frêt) classique — offre les meilleures garanties pour assurer les livraisons dans des conditions optimales. Ce système, qui résulte de la réforme de l'aide alimentaire de 1986, et dans lequel la participation active des moniteurs de la Commission joue un rôle essentiel, a donné entière satisfaction à la Commission qui souhaite le maintenir.

Quant à la révision du règlement de mobilisation (CEE) n° 2200/87, celle-ci est à considérer comme une révision technique devant permettre d'améliorer le règlement sur la base des expériences du passé.

En ce qui concerne l'acheminement des cargaisons de fourniture gratuite de produits alimentaires vers l'Europe de l'Est et l'ex-Union soviétique, un cadre réglementaire est adopté pour chacune des opérations prévues. Il s'agit des règlements (CEE) n° 598/91 ⁽¹⁾, 330/92 ⁽²⁾ et 3767/91 ⁽³⁾, 3861/91 ⁽⁴⁾ et 2335/92 ⁽⁵⁾, 2938/91 ⁽⁶⁾, 3860/91 ⁽⁴⁾ et 3106/92 ⁽⁷⁾, 2139/92 ⁽⁸⁾ et 2793/93 ⁽⁹⁾ ainsi que 1999/94 ⁽¹⁰⁾.

À noter, finalement, que la Commission, pour le transport de produits d'aide alimentaire vers des pays de l'Europe de l'Est et de l'ex-URSS, soit applique des procédures analogues à celles prescrites dans le règlement de mobilisation (CEE) n° 2200/87 précité, soit confie le transport aux organisa-

tions non gouvernementales bénéficiaires de l'aide alimentaire.

- (¹) JO n° L 67 du 14. 3. 1991.
(²) JO n° L 36 du 13. 2. 1992.
(³) JO n° L 356 du 24. 12. 1991.
(⁴) JO n° L 362 du 31. 12. 1991.
(⁵) JO n° L 227 du 11. 8. 1992.
(⁶) JO n° L 280 du 8. 10. 1991.
(⁷) JO n° L 312 du 29. 10. 1992.
(⁸) JO n° L 214 du 30. 7. 1992.
(⁹) JO n° L 282 du 26. 9. 1992.
(¹⁰) JO n° L 201 du 4. 8. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-791/95

posée par Freddy Blak (PSE) et Niels Sindal (PSE)

à la Commission

(20 mars 1995)

(95/C 190/44)

Objet: Football professionnel

La Commission a-t-elle l'intention de prendre conjointement avec la FIFPRO, l'UEFA et la FIFA des initiatives visant à mettre de l'ordre dans le système interne de règlement des litiges?

QUESTION ÉCRITE E-792/95

posée par Freddy Blak (PSE) et Niels Sindal (PSE)

à la Commission

(20 mars 1995)

(95/C 190/45)

Objet: Football professionnel

La Commission estime-t-elle que les règlements de certaines fédérations nationales de football qui fixent le nombre minimal de joueurs étrangers pouvant évoluer en même temps dans une équipe soient conformes au principe de la libre circulation des personnes?

QUESTION ÉCRITE E-793/95

posée par Freddy Blak (PSE) et Niels Sindal (PSE)

à la Commission

(20 mars 1995)

(95/C 190/46)

Objet: Football professionnel

Que pense la Commission de l'inclusion, dans le traité, d'un article spécifique sur le sport dans l'optique de la conférence intergouvernementale de 1996, et ses réflexions vont-elles dans le sens de l'adoption de règles autorisant les organisations sportives à disposer de systèmes de transferts propres différents des règles applicables au reste du marché du travail?

QUESTION ÉCRITE E-794/95

posée par Freddy Blak (PSE) et Niels Sindal (PSE)

à la Commission

(20 mars 1995)

(95/C 190/47)

Objet: Football professionnel

Les litiges entre joueurs et clubs de football ne peuvent être réglés que dans le cadre du système d'arbitrage interne de la FIFA que les joueurs ne peuvent saisir de leur propre initiative.

Il n'existe aucune règle ni procédure écrite et les décisions sont prises uniquement par des juges recrutés par les clubs sans véritables connaissances juridiques. Si un joueur choisit de porter une affaire devant les instances judiciaires, il est de ce fait interdit de jeu.

La Commission estime-t-elle, en l'occurrence, que cela soit compatible avec les principes de la libre circulation des travailleurs, de la libre concurrence ainsi qu'avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales?

QUESTION ÉCRITE E-795/95

posée par Freddy Blak (PSE) et Niels Sindal (PSE)

à la Commission

(20 mars 1995)

(95/C 190/48)

Objet: Football professionnel

La Commission a-t-elle l'intention, conjointement avec la FIFPRO (organisation de joueurs), l'UEFA et la FIFA, de mettre de l'ordre dans le système des transferts?

QUESTION ÉCRITE E-796/95

posée par Freddy Blak (PSE) et Niels Sindal (PSE)

à la Commission

(20 mars 1995)

(95/C 190/49)

Objet: Football professionnel

La Commission estime-t-elle qu'il soit conforme au principe de la libre concurrence que les grands clubs de football utilisent le système des transferts pour fausser en réalité la concurrence avec les clubs moins importants en veillant à ce que les petits clubs ne puissent jamais acheter des joueurs chers et par conséquent vraiment bons?

QUESTION ÉCRITE E-797/95

posée par Freddy Blak (PSE) et Niels Sindal (PSE)

à la Commission

(20 mars 1995)

(95/C 190/50)

Objet: Football professionnel

La Commission estime-t-elle que le système de transfert existant dans le monde du football professionnel qui lie en réalité les joueurs les plus jeunes aux clubs un à trois ans après l'expiration de leurs contrats soit conforme au principe de la libre circulation des travailleurs?

**Réponse commune aux questions écrites
E-791/95, E-792/95, E-793/95, E-794/95, E-795/95,
E-796/95 et E-797/95**

donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(12 mai 1995)

S'agissant des questions relatives à la compatibilité avec le droit communautaire du système des transferts et des clauses de nationalité, la Commission prie les honorables parlementaires de bien vouloir se reporter à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite E-895/94 de M. Kostopoulos⁽¹⁾. La Commission peut ajouter que l'audience dans l'affaire Bosman vient d'être fixée par la Cour de justice au 20 juin 1995.

Dans le même contexte, la Commission note que le fait que la Cour soit saisie de questions préjudicielles dans l'affaire Bosman montre que les joueurs de football professionnels peuvent invoquer l'effet direct des articles 48, 85 et 86 du traité CE pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux nationaux.

⁽¹⁾ JO n° C 349 du 9. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-800/95

posée par Carole Tongue (PSE)

à la Commission

(20 mars 1995)

(95/C 190/51)

Objet: Demande d'adhésion de Chypre à l'Union européenne

Où en est la demande d'adhésion de Chypre à l'Union européenne, et quelles enquêtes ont été menées sur les allégations de violations des droits de l'homme par les autorités chypriotes?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(11 mai 1995)

Chypre a formalisé, le 3 juillet 1990, sa demande d'adhésion à l'Union. Lors de sa réunion du 17 septembre 1990, conformément aux procédures en vigueur, le Conseil a chargé la Commission de rédiger un avis sur cette candidature.

En juillet 1993, la Commission a soumis son avis au Conseil. Tout en soulignant le problème posé par la division de *facto* de l'île, l'avis de la Commission formulait un jugement positif sur l'éligibilité de Chypre. Sur cette base, le Conseil adoptait, le 4 octobre 1993, des conclusions indiquant sa volonté de réexaminer la candidature de Chypre en janvier 1995 à la lumière des résultats des discussions intercommunautaires et des positions adoptées par chacune des communautés dans le cadre de ces discussions. Dans cette optique, le Conseil désignait en février 1994 un observateur pour l'informer du déroulement de ces discussions.

Par ailleurs, le Conseil faisait part de sa disponibilité à entamer une série de discussions avec le gouvernement chypriote en vue de lui exposer l'ensemble des éléments constituant «l'acquis communautaire» et invitait la Commission à mettre sur pied un programme *ad hoc*. Cette initiative visait un double but: permettre aux autorités chypriotes de préparer efficacement l'ouverture des négociations d'adhésion et leur donner la possibilité d'évaluer leurs besoins en coopération et en assistance technique en vue de la mise en œuvre des adaptations nécessaires de leur dispositif juridique ainsi et de leur outil productif. C'est ainsi que la Commission et Chypre ont mis en œuvre, à partir de fin 1993, un programme de *substantive talks*, qui a permis à un nombre important de fonctionnaires chypriotes d'acquiescir une connaissance approfondie de l'ensemble des aspects constituant «l'acquis communautaire» et d'établir des contacts suivis avec leurs collègues européens. À ce jour, plus de 200 fonctionnaires chypriotes ont participé à cet exercice, de familiarisation d'abord et d'approfondissement ensuite, dont les résultats sont considérés extrêmement positifs par les deux parties.

Sur un autre plan, la Commission et Chypre ont récemment paraphé le quatrième protocole financier, dont l'adoption formelle devrait pouvoir se faire, après avis conforme du Parlement, d'ici la fin du premier semestre 1995. Doté de 74 millions d'écus [24 millions d'écus de dons et 50 millions d'écus de prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI)], les ressources de ce «protocole approprié» seront utilisées pour préparer la transition économique de Chypre en vue de son adhésion.

En juin 1994, le Conseil européen de Corfou a indiqué que Chypre et Malte seraient inclus dans le prochain élargissement. Cette décision a été reconfirmée par le Conseil européen de Essen. À la lumière des conclusions du rapport de l'observateur européen pour Chypre, le Conseil du 6 mars 1995 a pris la décision suivante en ce qui concerne l'ouverture des négociations: «... dans ces conditions, les négociations d'adhésion commenceront 6 mois après la fin de la Conférence Intergouvernementale de 1996, compte tenu des résultats de celle-ci». Il a également invité la

Commission à présenter des propositions sur une stratégie pré-adhésion qui devra notamment comprendre un «dialogue structuré d'une qualité équivalente à celui des Pays d'Europe centrale et orientale (PECOs).

Sur cette base, la Commission s'attache actuellement à définir le contenu de la stratégie de pré-adhésion en vue de son adoption lors du prochaine Conseil d'Association Union européenne-Chypre, prévu pour le mois de juin 1995.

Pour l'essentiel, les violations des droits de l'homme constatées à Chypre sont une conséquence directe de la partition actuelle de l'île. La Commission attache une grande attention à ce problème. Elle considère que cette question devra être affrontée dans le contexte des efforts menés par les Nations unies, sous l'égide de leur secrétaire général, en vue d'apporter une solution à la question chypriote. La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'elle a pour sa part réaffirmé à maintes reprises son appui à l'action des Nations unies à Chypre.

QUESTION ÉCRITE E-811/95

posée par Freddy Blak (PSE)

à la Commission

(20 mars 1995)

(95/C 190/52)

Objet: Santé

D'après le premier numéro du «Bulletin européen» du Bureau d'information de la Commission au Danemark, la Commission a diffusé un rapport «tabac et santé dans l'Union européenne — un aperçu». Il ressort clairement de ce rapport que le tabagisme constitue un grave problème de santé, cause de nombreux décès.

Quelles initiatives entend prendre la Commission, et à quel rythme, pour combattre les effets nocifs du tabagisme et réduire non seulement le nombre de fumeurs mais aussi la consommation de tabac?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(22 mai 1995)

Le rapport cité par l'honorable parlementaire a effectivement été diffusé en tant que document d'information par le Bureau européen de prévention du tabagisme sur la base d'un contrat passé avec la Commission, mais il n'a pas été publié par la Commission et ne reflète pas son point de vue officiel.

En ce qui concerne les efforts déployés pour réduire le tabagisme, la Commission a proposé une série d'actions prioritaires spécifiques à entreprendre dans le cadre d'un troisième plan d'action contre le cancer, récemment examiné par le Parlement et actuellement à l'étude au Conseil. Des

actions visant à réduire le tabagisme peuvent également figurer dans le cadre d'autres plans d'action proposés dans le domaine de la santé publique, tels que ceux concernant la promotion de la santé, l'information sur la santé, l'éducation et la formation à la santé.

QUESTION ÉCRITE E-812/95

posée par Karl von Wogau (PPE)

à la Commission

(20 mars 1995)

(95/C 190/53)

Objet: Tests de contrôle des manchons de protection des arbres à cardan en France

Lors de la standardisation, au niveau européen, de l'homologation de ces produits, il a été décidé que les tests de contrôle des manchons de protection des arbres à cardans tomberaient sous le coup de la directive CE sur les machines.

En France, cette décision est maintenant appliquée de telle sorte que les tests uniques actuels, qui étaient faits d'après les procédures d'homologation existant jusqu'à présent, ne sont plus reconnus et qu'un nouveau contrôle complet est exigé.

Cela entraîne pour les Petites et moyennes entreprises (PME) des coûts supplémentaires qui peuvent provoquer dans la pratique des pertes de marchés.

La Commission est-elle également d'avis qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une violation caractérisée de l'article 30 du traité sur la CEE? Quelles mesures compte-t-elle prendre pour y remédier?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(8 mai 1995)

Les matériels en question — protecteurs pour arbres à cardan — ne peuvent être mis sur le marché de la Communauté que s'ils respectent la directive machines (89/392/CEE) ⁽¹⁾, et ce depuis le 1^{er} janvier 1995.

Ces matériels sont soumis dans ce cadre à un examen «CE» de type obligatoire effectué, au choix du fabricant, par un des organismes notifiés par les États membres.

Selon les informations recueillies par la Commission auprès des autorités françaises, celles-ci permettent aux organismes français de prendre en compte dans les examens effectués pour l'obtention de l'attestation «CE», les résultats des tests déjà effectués précédemment dans le cadre du régime nationale préexistant, dans la mesure où ces résultats permettent d'assurer le niveau de sécurité prescrit par la directive.

En d'autres termes, cette reconnaissance permet d'alléger les coûts de la nouvelle procédure tout en permettant de respecter les exigences essentielles de la directive.

Toutefois, les autorités françaises ont estimé, après consultation des principaux fabricants européens, que pour les arbres à cardan et les protecteurs, les tests effectués dans le cadre des régimes français préexistants ne permettent pas de garantir le respect des exigences essentielles.

Par conséquent, pour ces matériels, de nouveaux essais doivent être effectués pour s'assurer du respect des exigences essentielles.

La société en cause se plaint du fait que les tests effectués en république fédérale d'Allemagne dans le cadre du régime national préexistant ne soient pas pris en compte par les autorités françaises.

Au regard de la directive, les exigences des autorités françaises sont fondées; toutefois dans la mesure où elles ont admis le principe de l'allègement des essais à effectuer par la prise en compte d'essais antérieurs, elles devraient, conformément à l'article 30 du traité CE, prendre en considération à ce titre les essais effectués dans un autre État membre, dans la mesure où ceux-ci pourraient assurer un niveau de protection équivalent à celui assuré par la directive. Or, dans la situation actuelle, les autorités françaises n'ont examiné que la situation des essais effectués dans le cadre du régime français préexistant.

La Commission va entreprendre les démarches appropriées auprès des autorités françaises afin que celles-ci se prononcent sur l'équivalence des tests effectués en république fédérale d'Allemagne.

(¹) JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-815/95

posée par Barbara Dührkop Dührkop (PSE)

à la Commission

(24 mars 1995)

(95/C 190/54)

Objet: Le Fonds social européen et l'éducation interculturelle

Le Fonds social européen accorde des aides substantielles à l'enseignement en langue maternelle des enfants d'immigrants, pour autant qu'il soit organisé par l'État membre d'origine.

La Commission pourrait-elle indiquer quel est le montant ainsi que la nature des paiements effectués au titre de l'éducation interculturelle dans le cadre du FSE? Comment ces fonds sont-ils utilisés?

Il n'existe en effet pas d'information détaillée sur cette question.

Ne serait-il pas, opportun, de l'avis de la Commission, d'élaborer un rapport détaillé à ce sujet?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(12 mai 1995)

Le Fonds social européen intervient dans l'ensemble de la Communauté en faveur d'une politique qui vise à faciliter l'insertion socioprofessionnelle des migrants.

Le but ici est double. Il s'agit, dans un premier temps, de combattre l'isolement dont sont victimes les groupes de migrants et de créer ensuite des perspectives réelles d'insertion à l'aide de mesures telles que information, conseil, aides à l'emploi et formation, y compris la formation linguistique et culturelle.

Ces actions font partie intégrante de programmes opérationnels (POs) beaucoup plus larges en faveur des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail. Il convient de noter que la gestion de ces POs, au niveau des projets et des actions, est assurée par les autorités des États membres. D'où la difficulté, au stade actuel, de fournir les informations détaillées demandées par l'honorable parlementaire.

Pour sa part, la Commission s'est engagée à réaliser une évaluation rigoureuse de l'ensemble des actions cofinancées par le FSE pour la période 1994-1999.

La Commission ne manquera pas de communiquer à l'honorable parlementaire, aussitôt que possible, les résultats de ses évaluations.

QUESTION ÉCRITE E-830/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

à la Commission

(24 mars 1995)

(95/C 190/55)

Objet: Actions en faveur des langues minoritaires, nationales ou régionales

Que compte faire la Commission pour renforcer la reconnaissance et le développement des langues minoritaires, langues nationales ou régionales au sein de l'Europe culturelle?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(11 avril 1995)

L'amélioration quantitative et qualitative de la connaissance des langues de l'Union européenne, notamment des moins diffusées et des moins enseignées est un des objectifs importants du programme Socrates.

Outre les mesures d'encouragement visées au chapitre 1 — Erasmus (enseignement supérieur) et 2 — Comenius (enseignement scolaire), le chapitre 3 action 1 — LINGUA vise

l'enseignement des langues officielles de l'Union européenne, ainsi que de l'irlandais et du *letzeburgesch* dans son ensemble. En outre, l'enseignement dispensé dans les langues qui ont un statut national sans avoir le statut de langue officielle, et qui sont utilisées de manière substantielle comme langue de l'enseignement dans des universités, devrait offrir des possibilités d'accès aux volets du programme qui ont trait à l'enseignement supérieur.

Les activités du programme LINGUA, qui s'est terminé fin décembre 1994, sont poursuivies et étendues dans le programme Socrates.

En ce qui concerne les langues minoritaires, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-2863/94 ⁽¹⁾ de M^{me} Ewing et dans laquelle elle fait référence au rapport sur la situation des langues minoritaires qui sera bientôt publié ainsi qu'au rapport d'activité 1989-1993 sur les langues moins répandues de l'Union européenne ⁽²⁾.

La Commission rappelle en outre qu'elle continue à soutenir dans le cadre de la ligne budgétaire B3-1006, des initiatives spécifiques pour promouvoir la sauvegarde des langues et cultures minoritaires et régionales.

⁽¹⁾ JO n° C 103 du 24. 4. 1995.

⁽²⁾ Doc. COM(94) 602 final.

QUESTION ÉCRITE E-833/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

à la Commission

(24 mars 1995)

(95/C 190/56)

Objet: Financement des lignes TGV

Parmi les 14 grands travaux décidés à Essen figure la ligne de TGV Dax-Madrid par Valladolid. Que compte faire la Commission pour aider les autorités françaises à achever la ligne TGV Tours-Angoulême-Bordeaux-Dax?

Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission

(10 mai 1995)

Ce projet de ligne à grande vitesse a été repris dans la proposition de décision du Parlement et du Conseil sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport ⁽¹⁾, tout comme dans le premier schéma accueilli favorablement par le Conseil le 17 décembre 1990.

En l'absence d'adoption de cette décision et du règlement financier correspondant, aucune réponse définitive quant à l'aide financière ne peut être donnée.

Il est fort probable, néanmoins, que ce projet sera éligible dès que les orientations relatives au domaine des transports seront arrêtées.

Si les autorités françaises considèrent que ce projet présente un caractère prioritaire, il leur appartiendra éventuellement de demander auprès de la Commission l'aide financière souhaitée dès que le règlement d'application entrera en vigueur. Cette demande sera examinée par la Commission conjointement avec les demandes des autres États membres, dans le cadre du comité prévu par le règlement et dans la limite du budget consacré à la réalisation des réseaux transeuropéens de transport.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 106 du 7. 4. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-835/95

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(24 mars 1995)

(95/C 190/57)

Objet: Publicité pour l'obtention de la norme de qualité BS 5750

La Commission a-t-elle décrété au niveau communautaire une interdiction de l'utilisation, comme argument publicitaire, de l'obtention de la norme BS 5750 par les sociétés qui y sont parvenues, ou bien cela est-il une convention du gouvernement britannique uniquement?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(10 mai 1995)

À la connaissance de la Commission, aucune interdiction n'a été décrétée au Royaume-Uni à l'encontre des annonces publicitaires mentionnant que le système de qualité de l'entreprise répond à la norme BS 5750.

La Commission n'a aucunement l'intention de rechercher si une telle interdiction existe au niveau communautaire.

La Commission estime que les sociétés dûment agréées sont libres de déclarer à des fins publicitaires que leur système de qualité répond aux normes prescrites, dans la mesure où elles ne font pas de fausses déclarations.

QUESTION ÉCRITE E-838/95

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(24 mars 1995)

(95/C 190/58)

Objet: La sécurité dans les aéroports

D'après la réponse à ma question écrite E-2635/94 ⁽¹⁾, la situation au Royaume-Uni semblerait illégale, puisqu'il n'y a pas de contrôles de ce genre sur les vols intérieurs. Ceci changerait-il la réponse de la Commission?

⁽¹⁾ JO n° C 145 du 12. 6. 1995, p. 10.

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission

(12 avril 1995)

Dans sa réponse à la question écrite E-2635/95 de l'honorable parlementaire, la Commission a clairement indiqué que tous les contrôles frontaliers, y compris ceux effectués par des compagnies aériennes dans le cadre du régime de la responsabilité des transporteurs, devront être supprimés au moment où entreront en vigueur les mesures d'accompagnement essentielles, qui sont considérées par les États membres comme des préalables à la suppression des contrôles des personnes.

QUESTION ÉCRITE E-843/95

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(24 mars 1995)

(95/C 190/59)

Objet: Espèces en danger

Étant donné que la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune menacées d'extinction (CITES) tarde à être mise en application dans les pays de l'Union européenne, la Commission a-t-elle envisagé la possibilité de créer une unité européenne de protection de la nature, à qui cette tâche serait confiée?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(28 avril 1995)

La Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite E-528/95 ⁽¹⁾.

Compte tenu des initiatives qu'elle a déjà prises pour améliorer la réglementation relative au commerce communautaire des espèces de flore et de faune sauvages menacées

d'extinction, la Commission n'a pas l'intention de créer une unité européenne de protection de la nature chargée de veiller à l'application de la Convention.

⁽¹⁾ JO n° C 179 de 13. 7. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-852/95

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 190/60)

Objet: Biomédecine et santé

La Commission pourrait-elle fournir un relevé des études, publications, rapports, etc., élaborés dans le prolongement du programme de recherche et de développement technologique dans le domaine de la biomédecine et de la santé [décision 91/505/CEE du Conseil ⁽¹⁾]?

⁽¹⁾ JO n° L 267 du 24. 9. 1991, p. 25.

Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission

(5 mai 1995)

Les projets de recherche qui se déroulent actuellement dans le cadre de BIOMED 1 seront achevés pour la plupart en 1995 et 1996. Les résultats finals seront alors disponibles.

La Commission tient à la disposition de toute personne intéressée les publications relatives à des séminaires ou toutes autres activités de BIOMED 1. Un relevé de ces publications est en préparation et sera transmis directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE P-857/95

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(9 mars 1995)

(95/C 190/61)

Objet: Aides communautaires au Portugal dans le contexte des Cadres communautaires d'appui (CCA) I et II

À la suite des réponses apportées par la Commission aux questions que j'avais posées, celle-ci est invitée à fournir les renseignements suivants:

- 1) le montant des crédits dont a bénéficié le Portugal au titre du Cadre communautaire d'appui II (1994-1999) depuis le 1^{er} janvier 1994, en faisant apparaître le programme opérationnel auquel ils se rapportent et la date à laquelle les crédits ont effectivement été mis à disposition avec la ventilation du montant affecté à chaque tranche (la Commission pourrait me fournir des données actualisées relative au cadre présenté dans sa réponse du 19 décembre 1994 en ce qui concerne le Cadre communautaire d'appui II, en additionnant les programmes opérationnels et les crédits de l'IFOP);
- 2) le montant des crédits dont a bénéficié le Portugal au titre du Cadre communautaire d'appui I (1989-1993) depuis le 1^{er} janvier 1994, en précisant les crédits destinés au programme opérationnel et la date à laquelle ces crédits ont effectivement été mis à disposition;
- 3) le solde qui reste à verser au titre du Cadre communautaire d'appui I (1989-1993) en indiquant si possible le programme opérationnel auquel celui-ci se réfère ainsi que les raisons de ce retard.

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**

(7 avril 1995)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

**QUESTION ÉCRITE E-892/95
posée par Marianne Thyssen (PPE)**

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 190/62)

Objet: Harmonisation du droit des États membres — Droit de la procédure et droit des contrats

1. Dans son Livre vert intitulé «L'accès des consommateurs à la justice et le règlement des litiges de consommation dans le marché unique», la Commission reconnaît que l'absence d'harmonisation entre les États membres, en ce qui concerne le droit de la procédure, pose un problème général qui empêche le citoyen européen de tirer pleinement profit du marché, intérieur. La Commission compte-t-elle remédier à cette situation et, si tel est le cas, comment?

2. Quel est l'état d'avancement des travaux de la Commission en ce qui concerne l'harmonisation du droit des contrats?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(20 avril 1995)

1. Comme suggéré par le Parlement dans la résolution du 22 avril 1994 ⁽¹⁾, la Commission va présenter, prochainement, un plan d'action relatif aux mesures à prendre pour donner suite au Livre vert mentionné par l'honorable parlementaire.

Dans ce cadre, certaines mesures ponctuelles seront proposées conformément au programme de travail de la Commission pour 1995 ⁽²⁾.

2. La Commission n'envisage pas de présenter des propositions à caractère général ayant comme but de réaliser une harmonisation du droit des contrats. Certaines initiatives ponctuelles prises au niveau communautaire contribuent néanmoins à un rapprochement de certains éléments des droits nationaux relatifs aux contrats. C'est le cas de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽³⁾, aussi bien que d'une proposition de directive sur la vente de biens de consommation, les garanties et les services après-vente qui sera soumise à la Commission très prochainement, comme l'a demandé le Parlement dans sa résolution du 6 avril 1994 ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

⁽²⁾ Doc. COM(95) 26 final.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 21. 4. 1993.

⁽⁴⁾ JO n° C 205 du 25. 7. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-896/95

posée par Freddy Blak (PSE)

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 190/63)

Objet: Statut du personnel de la Commission

La Commission reconnaît-elle qu'un cohabitant qui vit en union de partenaires avec un employé d'une institution de l'Union européenne, par exemple l'Agence pour l'environnement à Copenhague, est considéré, au regard du Statut du personnel de la Commission, comme *spouse*, comme «conjoint» en application de la législation du pays en vigueur en la matière?

**Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission**

(3 mai 1995)

La situation des fonctionnaires et autres agents employés par l'Agence pour l'environnement à Copenhague est réglée par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le règlement applicable aux autres agents des Communautés.

Ainsi que la Commission a déjà eu l'occasion de l'exposer dans sa réponse à la question écrite n° 2059/92 de l'honorable parlementaire ⁽¹⁾, les dispositions de ces règlements du Conseil se réfèrent à une situation bien précise qui est celle du fonctionnaire ou agent marié et ne peuvent, dans leur état actuel, être étendues à des personnes non mariées même en cas de «partenariat enregistré» prévu par la loi danoise du 7 juin 1989.

Les règlements du Conseil en question, au vu de leur caractéristique d'instrument de droit international, sont d'application indépendamment de la législation nationale, ce qui résulte également de l'article 4, paragraphe 4, de la loi danoise du 7 juin 1989.

(¹) JO n° C 47 du 18. 2. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-902/95

posée par Manuela Frutos Gama (PSE)

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 190/64)

Objet: Égalité des chances

Dans les concours externes, la Commission envisage-t-elle d'octroyer des dérogations ou de fixer une limite d'âge lorsqu'un ou une fonctionnaire affecté à un autre lieu de travail doit suivre son conjoint pour assumer, ce faisant, ses responsabilités familiales?

Réponse donnée par M. Liikanen

au nom de la Commission

(25 avril 1995)

Dans ses procédures de recrutement, la Commission est tenue de traiter tous les candidats de manière égale. L'octroi d'une dérogation aux conjoints de fonctionnaires de la Commission constituerait une atteinte flagrante à ce principe, tout comme une suspension — en leur faveur — de la limite d'âge.

QUESTION ÉCRITE E-921/95

posée par Mary Banotti (PPE)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 190/65)

Objet: Nouveaux locaux Helios de la Commission européenne

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte que les nouveaux locaux rue Joseph II devant accueillir le programme de la Commission Helios sur l'invalidité, soient pleinement accessibles

aux utilisateurs de chaises roulantes ainsi qu'aux personnes handicapées ambulant. Actuellement, l'entrée principale est inaccessible aux utilisateurs de chaises roulantes.

Réponse donnée par M. Liikanen

au nom de la Commission

(28 avril 1995)

En raison des contraintes qui pèsent sur son budget administratif, la Commission doit, pour couvrir ses besoins en locaux, louer des bureaux sur le marché immobilier. Les immeubles construits par les promoteurs sont rarement conformes aux normes exigeantes de la Commission, notamment en ce qui concerne l'accès aux moins valides, même si les promoteurs doivent respecter la législation belge.

Dans le cas présent (le bâtiment situé rue Joseph II n° 27), il n'a pas été possible de modifier la structure de l'entrée principale, mais des transformations ont été réalisées afin de permettre l'accès aux chaises roulantes par l'entrée du bâtiment situé rue Joseph II n° 31 qui mène à la réception et aux ascenseurs principaux.

D'autres transformations ont été réalisées dans le parking et aux autres étages (notamment dans les locaux accueillant Helios) afin que les utilisateurs de chaises roulantes et les moins valides ambulants puissent y accéder plus facilement (largeur des portes et des couloirs, toilettes spécialement aménagées, etc.).

QUESTION ÉCRITE E-924/95

posée par Florus Wijsenbeek (ELDR)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 190/66)

Objet: Aéroports et environnement

1. La Commission sait-elle que les *Auxiliary Power Unit* (APU), à bord des avions au sol, utilisés pour générer de l'électricité et assurer la climatisation sont une source sérieuse de nuisances qui préoccupe les riverains, le personnel ainsi que les passagers des aéroports?

2. Sait-elle qu'il existe des systèmes qui rendent l'utilisation de ces APU presque superflue, que ceux-ci réduisent au minimum les nuisances sonores (le bruit pouvant atteindre jusqu'à 103 db) et les émissions de substances polluantes (qui représentent, par exemple, plus de 30 tonnes de CO₂ par année, pour un aéroport d'importance moyenne) et permettre en outre une économie d'énergie d'au moins 90 %?

3. Sait-elle que les charges liées à l'utilisation de l'APU sont de deux à huit fois plus élevées que les charges d'exploitation des systèmes mentionnés au point 2 qui sont actuellement mis au point?

4. Sait-elle que, pour des raisons écologiques, différents aéroports ont interdit l'utilisation de l'APU, sauf pour les

5 minutes qui suivent l'atterrissage et les 5 à 10 minutes qui précèdent le départ?

5. N'estime-t-elle pas, en conséquence, qu'au nom de l'égalité en matière de concurrence et qu'au nom de la protection de l'environnement, il conviendrait de rendre obligatoire l'utilisation des systèmes mentionnés au point 2 pour les manœuvres au sol, à l'exception des préparatifs de départ, pour lesquels il convient de fixer un minutage précis?

6. Dans l'affirmative, la Commission envisage-t-elle de présenter à court terme des propositions tendant à limiter l'utilisation de l'APU et ceci, même avant de publier son memorandum consultatif sur les aspects environnementaux de l'aviation civile, qu'elle avait promis pour le milieu de l'année 1995 et dont il est question au point 70 de sa communication du 1^{er} juillet 1994 [«L'aviation civile européenne vers des horizons meilleurs (1)»].

(1) Doc. COM(94) 218 final.

**Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission**

(15 mai 1995)

La Commission connaît l'importance de l'impact environnemental lié à l'utilisation des *auxiliary power units* (APU) utilisés pour générer de l'électricité et assurer la climatisation. La Commission sait qu'il existe des systèmes de remplacement pour ces APU, qui semblent avoir moins d'incidences sur l'environnement. La Commission ne dispose, toutefois, d'aucune information sur les coûts de fonctionnement de ces APU, ni de leurs systèmes de remplacement.

Bien que la Commission soit convaincue du fait qu'il est nécessaire d'encourager l'utilisation de système et de pratiques plus écophiles, elle considère que, dans ce cas spécifique, le principe de subsidiarité doit être appliqué. Le memorandum consultatif sur les aspects environnementaux de l'aviation civile, qui devrait être publié incessamment, couvrira des pratiques et systèmes écophiles, tels que ceux qui sont mentionnés par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-931/95

posée par Mark Killilea (RDE)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 190/67)

Objet: Soutien de la Commission au télétravail

Vu le développement et l'usage croissants du télétravail dans l'Europe entière ainsi que la faveur dont il jouit au sein de

l'Union européenne, vu le potentiel qu'il représente pour le marché du travail et l'économie et en tant que moyen de réduire la périphéricité de certaines régions, la Commission envisage-t-elle de présenter, dans un proche avenir, des propositions de soutien au télétravail et aux projets de démonstration en la matière afin d'encourager et de maximiser ces possibilités?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(10 mai 1995)

Dans le Livre blanc de la Commission «Croissance, compétitivité, emploi» (1), les nouvelles technologies de l'information sont présentées comme jouant un rôle capital dans le développement de la compétitivité de l'Europe et dans la création de nouveaux emplois dans la Communauté.

Le Livre blanc précise que le télétravail (de même que la téléformation, la télémedecine et les liens entre les administrations) constitue une application à promouvoir en priorité. En matière de télétravail, des projets sont déjà en cours dans les États membres et la Commission a décidé, en 1993, un ensemble d'actions préparatoires afin d'encourager le télétravail transfrontières au sein de la Communauté. Ces actions ont été gérées comme des mesures d'accompagnement du programme Race de RDT (recherche et développement technologique) et sont décrites dans le rapport «Télétravail 1995» (2). Elles seront achevées d'ici juillet 1995.

Ces actions préparatoires seront suivies, au niveau européen, par des essais et démonstrations dans le contexte du quatrième programme-cadre, dans les deux programmes spécifiques sur les technologies et services avancés de communications (ACTS) et sur les applications télématiques. Il devrait également être possible de continuer à encourager les investissements dans le télétravail transfrontalier dans le cadre du plan d'action pour les réseaux transeuropéens. Un certain nombre de régions d'Europe se sont également engagées à soutenir le télétravail dans le cadre de leurs stratégies de transformation et de développement industriels, avec une aide financière de l'Union européenne au titre de l'article 10 du Fonds européen de développement régional et de l'article 6 du Fonds social européen.

Tout en augmentant les possibilités de création d'emplois dans les régions périphériques et la flexibilité sur le marché de l'emploi en général, l'interpénétration croissante du domicile et du lieu de travail constituera également de

nouveaux défis sociaux et économiques que la Communauté surveillera étroitement.

(¹) Doc. COM(93) 700 final.

(²) ISBN 92-826-9551-4.

QUESTION ÉCRITE E-934/95

posée par James Provan (PPE)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 190/68)

Objet: Année européenne de la sécurité routière

La Commission est invitée à fournir des informations concernant les statistiques du trafic routier dans l'Union européenne:

- Combien y-a-t-il eu de victimes d'accidents de la route (morts et blessés) dans chacun des États membres de l'Union européenne en 1974, 1984 et 1994?
- Quel a été le pourcentage des voyageurs transportés par la route en 1974, 1984 et 1994 à travers l'Europe?

Réponse donnée par M. de Silguy

au nom de la Commission

(16 mai 1995)

1. Nombre d'accidents de la route en 1974:

	Nombre total d'accidents	Tués	Blessés
EUR 9	1 144 924	54 200 (¹)	1 524 500 (¹)
Belgique	63 539	2 665	87 821
Danemark	14 974	766	18 711
Allemagne	331 000	14 614	447 142
France	251 378	13 327	344 320
Irlande	5 632	594	8 288
Italie	175 126	9 597	234 253
Luxembourg	1 886	127	2 765
Pays-Bas	57 347	2 546	66 212
Royaume-Uni	244 042	6 883	318 035

(¹) Estimation d'Eurostat, étant donné que la définition internationale de «la personne tuée au cours d'un accident de la route» (victime d'un accident décédant dans les 30 jours de la suite de ses blessures) n'a pas encore été adoptée par l'Italie (7 jours) et par la France (6 jours).

Nombre d'accidents de la route en 1984:

	Nombre total d'accidents	Tués	Blessés
EUR 12	1 250 064	47 837 (¹)	1 634 261 (¹)
Belgique	58 659	1 893	79 678
Danemark	11 489	665	13 718
Allemagne	359 485	10 199	466 033
Grèce	21 501	1 704	29 810
Espagne	74 111	4 827	115 528
France	199 654	11 525	282 485
Irlande	5 737	465	8 210
Italie	159 051	7 184	217 553
Luxembourg	1 423	70	2 117
Pays-Bas	44 317	1 615	50 676
Portugal	55 474	1 902	41 177
Royaume-Uni	259 163	5 788	327 276

(¹) Estimation d'Eurostat, étant donné que la définition internationale de «la personne tuée au cours d'un accident de la route» (victime d'un accident décédant dans les 30 jours de la suite de ses blessures) n'a pas encore été adoptée par l'Italie (7 jours) et par la France (6 jours).

Les chiffres pour 1994 ne sont pas encore disponibles.

2. Les chiffres pour le transport total de passagers ou pour les passagers/km dans la Communauté ne sont pas collectés par les services statistiques officiels. De plus, certains États membres ne fournissent pas de chiffres pour le transport de passagers par route. Lorsque des chiffres sont fournis, les méthodes et les définitions utilisées pour la collecte de données sur le trafic de véhicules individuels et sur le transport de passagers varient. En outre, des données complètes ne sont pas disponibles pour les autres modes de transport. Il en résulte qu'il n'est pas possible de répondre à la question «Quelle est la part de la route dans le transport total de passagers?» en raison de la nature fragmentaire des statistiques disponibles.

Toutefois, en utilisant l'information partielle actuelle, il apparaît qu'au cours des vingt dernières années, le nombre de personnes tuées sur la route a diminué d'environ un tiers alors que le volume de transport a approximativement doublé.

EUR 15 — Transport de passagers

Taux de croissance annuel moyen

(Mille millions de kilomètres-passagers)

	Rail	Autobus et autocars	Voitures privées	Air	Total
1970-1993	+0,9 %	+1,5 %	+3,5 %	+7,6 %	+3,2 %
1970-1980	+1,5 %	+2,7 %	+3,9 %	+8,4 %	+3,7 %
1980-1990	+0,9 %	+0,6 %	+3,2 %	+7,8 %	+2,9 %
1990-1993	-1,0 %	+0,6 %	+3,0 %	+4,7 %	+2,6 %

Part de chaque mode de transport

	Rail	Autobus et autocars	Voitures privées	Air
1970	10,4 %	12,7 %	74,8 %	2,1 %
1975	9,5 %	12,2 %	75,6 %	2,8 %
1980	8,4 %	11,6 %	76,7 %	3,3 %
1985	8,0 %	10,6 %	76,8 %	4,5 %
1990	6,9 %	9,1 %	78,8 %	5,2 %
1993	6,2 %	8,6 %	79,7 %	5,5 %

QUESTION ÉCRITE E-937/95

posée par Winifred Ewing (ARE)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 190/69)

Objet: Droits de la femme

Quand la Commission prévoit-elle de présenter un code de déontologie de l'égalité de rémunération pour l'égalité des droits et un mémorandum sur la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'égalité de traitement, comme l'a annoncé Pádraig Flynn à la commission des droits de la femme du Parlement européen?

Réponse donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(11 mai 1995)

La Commission finalise actuellement son projet de code de bonne pratique en matière d'égalité des rémunérations et a l'intention de publier officiellement le document avant la fin du mois de juin 1995. La communication sur les procédures et recours pour la mise en œuvre de l'article 119 du traité CE et des directives relatives à l'égalité visées dans le Livre blanc sur la politique sociale européenne devrait être publiée au cours du second semestre de 1995 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 333 du 27. 7. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-942/95

posée par Celia Villalobos Talero (PPE)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 190/70)

Objet: Programme Erasmus et LINGUA

La Commission peut-elle indiquer le nombre d'étudiants originaires de la ville de Málaga ayant bénéficié des programmes Erasmus et LINGUA et préciser en même temps le montant de la contribution communautaire?

Réponse donnée par M^{me} Cresson

au nom de la Commission

(12 mai 1995)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau reprenant les éléments chiffrés de la participation de la ville de Málaga au programme Erasmus.

En ce qui concerne le programme LINGUA, la Commission ne dispose pas pour l'Espagne de statistiques au niveau des villes mais seulement au niveau des provinces et régions.

Elle transmet également à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau sur la participation de la province de Málaga et de la région d'Andalousie.

QUESTION ÉCRITE E-943/95

posée par Celia Villalobos Talero (PPE)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 190/71)

Objet: Programme NOW

La Commission peut-elle indiquer le nombre de femmes originaires de la ville de Málaga ayant bénéficié du programme NOW et préciser, en même temps, le montant de la contribution communautaire?

Réponse donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(25 avril 1995)

L'initiative communautaire NOW (1991-1994) est une initiative du Fonds social européen (FSE) qui a été mise en œuvre, en 1991, à travers des programmes opérationnels négociés entre la Commission et les États membres. Dans le contexte de ces programmes opérationnels, les autorités nationales, dans chaque État membre, ont sélectionné et assuré le suivi des projets. Les éléments concernant le nombre de personnes qui ont bénéficié directement de l'initiative pour la période 1991-1994 ne seront connus avec précision par la Commission qu'au moment où elle disposera du rapport d'évaluation *ex post* prévu pour la fin du premier semestre de cette année. Cependant, les données ne seront ventilées que par région et non au niveau des villes. Le montant total de la contribution du FSE en faveur de la Communauté autonome d'Andalousie dans le cadre de l'initiative NOW (1991-1994) a été de 516 669.960 pesetas.

QUESTION ÉCRITE E-956/95posée par **Mark Watts (PSE)**

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 190/72)

Objet: Limitation des expérimentations animales

Quels mécanismes ont été mis en place afin de garantir le respect des mesures limitant les expérimentations animales, prises conformément à la directive 93/35/CEE ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 32.

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(12 mai 1995)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 93/35/CEE du Conseil du 14 juin 1993, modifiant pour la sixième fois la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques et notamment de son article 4, paragraphe 1, point i), la Commission:

- a présenté au Parlement et au Conseil le premier rapport annuel en matière de développement, de validation et d'acceptation légale de méthodes pouvant être substituées à l'expérimentation animale ⁽¹⁾;
- a encouragé les services des États membres à recueillir, de manière plus spécifique à l'avenir, les données précises sur le nombre et le type d'expérimentations effectuées sur des animaux en ce qui concerne les produits cosmétiques.

Il est de la compétence des États membres de prendre toute disposition utile pour veiller au respect des dispositions prévues aux directives 86/609/CEE ⁽²⁾ et 93/35/CEE, qui concernent directement ou indirectement l'expérimentation animale, à savoir:

- les États membres sont tenus, en application des articles 13 et 26 de la directive 86/609/CEE, d'organiser la collecte statistique du nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques;
- les États membres sont tenus de contrôler le respect des dispositions d'étiquetage faisant référence à des expérimentations sur les animaux pour ce qui concerne le produit fini ou ses ingrédients [article premier, g) de la directive 93/35/CEE];
- les autorités des États membres doivent avoir aisément accès aux informations relatives aux produits cosmétiques mis sur le marché communautaire. Parmi ces informations figure l'évaluation de la sécurité pour la

santé humaine du produit fini faisant intervenir les essais de toxicité effectués sur les ingrédients.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 606 du 15. 12. 1994.

⁽²⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE P-967/95posée par **Amedeo Amadeo (NI)**

à la Commission

(22 mars 1995)

(95/C 190/73)

Objet: Santé publique

Une action de prévention cohérente, fondée sur l'amélioration des comportements et du style de vie peut, non seulement favoriser la qualité de la vie des citoyens et leur droit à la santé, mais également permettre de mieux affronter le problème de la maîtrise des coûts des cures médicales et de l'assistance, qui est d'actualité dans tous les États membres.

Il apparaît que jusqu'alors, les crédits budgétaires spécifiques des États membres sont dérisoires par rapport aux dépenses de santé et qu'une incitation communautaire en ce sens, mettant à profit les expériences existantes, pourrait utilement contribuer à une meilleure utilisation des ressources.

La Commission peut-elle, dans ces conditions, se saisir du problème et prévoir l'élaboration d'une directive qui serve, sur le plan communautaire, de coordination et de stimulant dans ce domaine?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(11 mai 1995)

La Commission reconnaît, avec l'honorable parlementaire, que les actions de prévention jouent non seulement un rôle-clé pour la protection de la santé publique et, partant, pour la promotion de la qualité de la vie, mais peuvent également contribuer à maîtriser les dépenses de santé en réduisant le besoin de traitements et de soins dispendieux. Elle reconnaît également qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine au niveau communautaire.

L'article 129 du traité CE relatif à la santé publique met l'accent sur l'action de la Communauté dans le domaine de la prévention. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions de cet article, la Commission a publié une communication ⁽¹⁾ dans laquelle elle expose ses propositions d'actions communautaires. Celles-ci sont basées sur un certain nombre de programmes qui prennent en compte l'aspect «prévention». Les quatre premiers sont actuellement à l'examen au Parlement et au Conseil et concernent la

pharmacodépendance, le Sida et autres maladies transmissibles, le cancer, ainsi que la promotion, l'information, l'éducation et la formation dans le domaine de la santé. D'autres programmes sont actuellement en cours d'élaboration.

En outre, la Commission a entrepris un certain nombre d'initiatives visant à maîtriser le coût des soins de santé, parmi lesquelles une évaluation du rôle des actions de prévention. Lors du Forum «Santé» qui s'est tenu à Rhodes en mai 1994, par exemple, un rapport élaboré pour la Commission par une équipe d'experts coordonnée par la *London School of Economics* a été examiné. Ce rapport sera publié incessamment. La Commission examine également, en collaboration avec les États membres, d'autres aspects importants en matière de santé publique. Cependant, il n'est pas possible d'élaborer une directive sur ces questions sur la base de l'article 129 du traité CE.

(¹) Doc. COM(93) 559 final du 24. 11. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-970/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 190/74)

Objet: Protection de la santé publique

Dans le cadre de la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé, conformément au cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (¹), la Commission est invitée à soutenir, sur la base de structures appropriées, l'organisation et la gestion de projets pilotes auxquels sont associées des organisations non gouvernementales représentant toutes les parties concernées et des associations scientifiques ou des organismes de formation opérant dans le contexte européen.

Par ailleurs, la Commission pourrait-elle prévoir une directive qui associerait les associations scientifiques européennes nationales opérant dans le domaine de la santé, en leur attribuant un rôle actif dans la formation des opérateurs sanitaires et dans l'éducation des citoyens?

(¹) Doc. COM(94) 202 — JO n° C 252 du 9. 9. 1994, p. 3.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(10 mai 1995)

La Commission informe l'honorable parlementaire que les actions du futur programme communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de

santé seront ouvertes à la participation d'organisations non gouvernementales et d'associations de formation ou à caractère scientifique.

Les projets qui seront retenus par la Commission pour recevoir un soutien financier de la Communauté devront répondre à un certain nombre de critères et en particulier celui de s'inscrire dans une des lignes d'action du programme et celui de présenter une dimension et un intérêt communautaires.

QUESTION ÉCRITE E-981/95

posée par Helena Torres Marques (PSE)

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 190/75)

Objet: Égalité des droits et des chances entre les hommes et les femmes

Selon le bulletin du 8 mars 1995 d'Agence Europe, M. Flynn, *membre de la Commission*, aurait déclaré que la question des droits des femmes et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ferait l'objet d'un engagement des participants à la Conférence de Copenhague, engagement soutenu pleinement par la Commission européenne.

M. Flynn aurait insisté pour que cet engagement ne se limite pas à une déclaration de principe mais «qu'il fixe un certain nombre de mesures concrètes à prendre, telles que l'établissement de structures, de politiques, d'objectifs et de buts mesurables propres à assurer l'équilibre entre les sexes et l'équité dans les processus de décision à tous les niveaux ainsi que l'élargissement du rôle politique, économique, social et culturel des femmes et leur indépendance».

La Commission peut-elle indiquer:

- quels objectifs mesurables elle compte définir,
- quand ces objectifs seront arrêtés,
- si elle proposera les mesures générales nécessaires pour atteindre ces objectifs en vue de leur adoption par les différents États membres de l'Union?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(18 mai 1995)

Dans un discours prononcé lors de la conférence des Nations unies sur le développement social, qui s'est tenue à Copenhague, le commissaire responsable des affaires sociales et de l'emploi a déclaré que la Commission publierait son quatrième programme pour la promotion de l'égalité des chances des femmes et qu'il s'attendait à ce que les thèmes

couverts correspondent, dans une large mesure, aux préoccupations formulées dans l'Engagement n° 5 du projet de déclaration de la conférence, reflétant la nécessité d'entreprendre des actions sur tous les aspects de la citoyenneté des femmes — économiques, sociaux, politiques et civils.

Le quatrième programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes comprendra toute une série d'objectifs et d'activités pour la période 1996-2000. Le document en est toujours au stade de projet mais sera prêt pour adoption par le Conseil avant la fin de cette année.

QUESTION ÉCRITE E-1000/95

posée par Roy Perry (PPE)

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 190/76)

Objet: Dispositions régissant le transport des engrais azotés

Quels États membres ont réellement transposé dans leur droit national les dispositions relatives au transport d'engrais azotés (directive 89/684/CEE du Conseil) ⁽¹⁾, eu égard notamment à l'obligation pour les conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, transportant des engrais azotés, de posséder un certificat de formation professionnelle?

⁽¹⁾ JO n° L 398 du 30. 12. 1989, p. 33.

Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission

(11 mai 1995)

La directive 89/684/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la formation professionnelle de certains conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses par route a été introduite et appliquée en deux temps. Les conducteurs de véhicules-citernes et de conteneurs-citernes ou d'unités de transport comportant des citernes ou des conteneurs-citernes d'une capacité supérieure à 3 000 litres sont soumis à l'obligation de suivre une formation depuis le 1^{er} juillet 1992. Par contre, la législation relative aux conducteurs de véhicules ayant un poids maximal autorisé supérieur à 3,5 tonnes et affectés à tout autre transport de marchandises dangereuses, y compris celui des engrais azotés, n'a été introduite que le 1^{er} janvier 1995.

Selon les informations dont dispose la Commission, tous les États membres ont déjà transposé, ou sont en train de transposer, dans leur législation nationale la seconde partie de la directive susmentionnée.

QUESTION ÉCRITE E-1013/95

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 190/77)

Objet: Régularisation des paiements au titre du premier Cadre communautaire d'appui (CCA)-Portugal (1989-1993)

La Commission peut-elle indiquer exactement les régularisations en cours au titre du premier CCA-Portugal (1989-1993) et préciser les montants en cause et les programmes opérationnels auxquels ils correspondent [en distinguant le Fonds européen de développement régional (Feder), le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et le Fonds social européen (FSE)]?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission

(13 juin 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-857/95 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 30 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE P-1027/95

posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL)

à la Commission

(24 mars 1995)

(95/C 190/78)

Objet: Transport et entreposage de déchets toxiques provenant du site de EXPO 98 (Portugal)

Le 1^{er} février 1995, une question était posée à la Commission concernant la manifestation EXPO 98 à Lisbonne et le fait que l'entreprise *Parque Expo 98* ait été dispensée des obligations relatives à l'évaluation de l'impact environnemental (Question écrite E-434/95).

La semaine dernière, les médias se sont faits l'écho du véritable scandale que constituent le transport et l'entreposage «chaotique» de fûts de déchets toxiques provenant du site de EXPO 98, dans une carrière de Fátima, sur la commune de Ourém, sans étude préalable, sans en avertir les instances locales et sans aucune garantie quant à la nappe phréatique de la région, qui représente la plus forte concentration d'eaux souterraines du pays et alimente les bassins hydrographiques des cours d'eau Ribeira de Seça, Almonda, Alviela, Lis et Lena.

Compte tenu de l'urgence de la question, la Commission pourrait-elle indiquer si elle a eu connaissance de ce fait et ce qu'elle pourrait faire, en collaboration avec les autorités portugaises, pour exercer une pression afin de remédier, du moins partiellement, à une situation déjà grave découlant du non-respect des normes communautaires.

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(28 avril 1995)

La Commission n'a pas eu connaissance des faits évoqués par l'honorable parlementaire. Elle prendra les contacts nécessaires avec les autorités portugaises afin de recueillir toutes précisions sur les faits dénoncés. La Commission ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des résultats de cette enquête.

Pour ce qui est de la question relative à l'exemption du projet EXPO 98 de l'obligation de la soumettre à la procédure d'évaluation d'impact environnementale, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse de la Commission à sa question écrite E-434/95 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 179 du 13. 7. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1032/95

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 190/79)

Objet: Discrimination de jeunes travailleurs fondée sur l'âge

La Commission s'est-elle déjà penchée sur la discrimination exercée dans les États membres à l'encontre de jeunes travailleurs en raison de leur âge?

Dispose-t-elle données comparatives sur ce problème? Existe-t-il une législation en la matière dans un ou plusieurs États membres?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(10 mai 1995)

La Commission a financé une étude sur la discrimination à l'égard des travailleurs les plus âgés. Bien que les difficultés des jeunes demandeurs d'emploi fassent l'objet de plusieurs initiatives communautaires, aucune étude spécifique n'a été réalisée sur ce sujet. La Commission n'a pas connaissance de mesures législatives particulières existant dans des États membres concernant la discrimination exercée à l'encontre de jeunes travailleurs en raison de leur âge.

QUESTION ÉCRITE E-1043/95

**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE)
et Juan Colino Salamanca (PSE)**

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 190/80)

Objet: Transposition de la directive sur les licenciements collectifs

Que pense la Commission de la transposition dans les divers droits internes de la directive sur les licenciements collectifs?

Dans quels États membres a-t-elle été transposée correctement? Dans lesquels d'entre eux ne l'a-t-elle pas été correctement?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(17 mai 1995)

L'analyse de la transposition de la directive 75/129/CEE du Conseil du 17 février 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ⁽¹⁾ a fait l'objet d'un rapport d'application du 13 septembre 1991 ⁽²⁾. Une exemplaire de ce rapport est transmis directement aux honorables parlementaires ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

En ce qui concerne la communication par les États membres de leurs mesures nationales d'application de la directive 92/56/CEE du Conseil du 24 juin 1992 ⁽³⁾, qui modifie la directive 75/129/CEE citée ci-dessus, la Commission invite les honorables parlementaires à se référer au douzième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire et, notamment, son chapitre «emploi et politique sociale», ainsi que son annexe «application des directives». Ce rapport est en voie d'adoption et un exemplaire sera transmis directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1975.

⁽²⁾ Doc SEC(91) 1639.

⁽³⁾ JO n° L 245 du 26. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1061/95

posée par Mathias Reichhold (NI)

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 190/81)

Objet: Règlement relatif au marché vitivinicole

Les négociations ont débouché pour l'Autriche sur une quantité nationale de référence de 2,857 millions d'hectolitres de vin.

Ce volume fait-il l'objet d'un engagement contractuel?

La proposition de la Commission concernant un règlement du Conseil portant réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole conduira-t-elle à modifier ce volume?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission
(4 mai 1995)**

Les quantités nationales de référence affectées à chacun des États membres ont été prévues à l'annexe I de la proposition de réforme de l'organisation commune du marché du vin ⁽¹⁾, adoptée par la Commission le 11 mai 1994.

L'Autriche ne faisant pas encore partie, à cette date, de l'Union européenne, sa référence ne figure pas à l'annexe susvisée. C'est ultérieurement, au Conseil, que la Commission a communiqué le volume de la référence autrichienne, à savoir 2 857 000 hl, déterminé sur la base de sa production historique.

En aucun cas, cette quantité n'est donc remise en cause par la proposition de la Commission puisque c'est précisément dans le cadre de cette proposition qu'elle a été fixée.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 117 final.

**QUESTION ÉCRITE E-1067/95
posée par María Izquierdo Rojo (PSE)**

**à la Commission
(7 avril 1995)
(95/C 190/82)**

Objet: Détournement des objectifs du programme MED-URBS

La Commission est-elle informée de ce que la Conférence des villes méditerranéennes, qui s'est tenue à Barcelone les 8 et 9 mars 1995, sous le parrainage, entre autres, du programme communautaire MED-URBS, a été le théâtre d'innombrables attaques infondées et injustifiées visant l'Union européenne et sa politique méditerranéenne, l'existence de cette dernière étant même niée par d'éminents rapporteurs de tables rondes?

Comment entend-elle éviter à l'avenir de tels dérapages financiers et détournements d'objectifs?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(2 mai 1995)**

La conférence «Villes de la Méditerranée», qui s'est tenue les 7 et 8 mars à Barcelone, a été organisée par la ville de

Barcelone et coparrainée par MED-URBS, qui est un programme de la Commission visant à améliorer la qualité de la vie urbaine dans les pays tiers méditerranéens; le vice-président Manuel Marín a participé à la séance de clôture de cette conférence. Plus de deux cents universitaires, journalistes, responsables municipaux et représentants d'organisations non gouvernementales, d'organisations internationales et de gouvernements ont discuté de problèmes urbains tels que l'environnement ou les aspects sociaux et les modalités de la coopération entre les autorités locales de l'Union européenne et celles des pays tiers méditerranéens. Les participants à la conférence ont naturellement exprimé librement leurs vues sur ces diverses questions et notamment sur la politique méditerranéenne de l'Union européenne.

Cette conférence a été informée que la Commission a proposé une nouvelle politique intitulée «Partenariat euro-méditerranéen», qui vise à créer une zone de paix et de stabilité assortie d'une vaste zone de libre-échange. Cette politique aura essentiellement trois piliers:

- 1) aide à la transition économique;
- 2) aide à la création d'un meilleur équilibre socioéconomique;
- 3) soutien à l'intégration régionale.

La Commission a proposé un budget de 5 500 millions d'écus. En présentant cette politique, la Commission tient compte des critiques dont son ancienne politique méditerranéenne a fait l'objet.

Les programmes MED, qui sont tous fondés sur la coopération décentralisée et sur l'existence de réseaux, sont actuellement à la recherche de moyens pour mieux répondre aux besoins des pays tiers méditerranéens. MED-URBS a organisé une réunion de réflexion avec tous ses réseaux (au nombre de 50 en 1995) et, séparément, avec un groupe d'experts indépendants. Les résultats de ces réunions seront pris en considération dans le nouvel appel à propositions qui sera publié en juin de cette année. Cet appel aura ceci de nouveau qu'il proposera un mécanisme de financement de deux ans. Cette formule permettra aux réseaux de poursuivre leurs activités de façon ininterrompue et sans l'obligation de participer chaque année à un appel d'offres. MED-URBS stimulera également la participation des nouveaux États membres et le recours à des experts locaux plutôt qu'à des experts de la Communauté. La procédure de sélection sera plus rapide et plus transparente.

Par ailleurs, MED-URBS encouragera des villes situées dans des pays tiers à assumer le rôle de chef de projet et mettra en place une «banque de candidatures», où les villes pourront trouver des partenaires ou se proposer elles-mêmes comme telles. Enfin, MED-URBS organisera quatre missions d'information et de promotion afin d'informer les municipalités et les autorités locales sur ce programme et de recueillir les suggestions qu'elles auraient éventuellement à formuler à son sujet.

QUESTION ÉCRITE P-1077/95posée par **James Nicholson (PPE)**

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 190/83)

Objet: Le Fonds européen de développement (FED)

Eu égard aux conclusions du rapport de la Cour des comptes n° 2/94 (aide de l'Union européenne à l'ajustement structurel) et au récent discours prononcé par Lord Plumb à l'Assemblée paritaire ACP-UE, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il convient d'accorder une plus grande priorité aux conséquences sociales de l'ajustement qui résultent de l'aide accordée par l'Union européenne aux pays en développement?

La Commission entend-elle recentrer les objectifs du Fonds européen de développement de telle manière que l'aide destinée à l'ajustement structurel en Afrique n'ait pas des effets défavorables sur les secteurs les plus pauvres des pays destinataires?

Réponse donnée par **M. Pinheiro**
au nom de la Commission

(20 avril 1995)

Fin 1994, le financement total de l'ajustement structurel destiné à 39 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) admissibles à l'aide avoisinait les 1 250 millions d'écus. Plus de 70 % des fonds de contrepartie ainsi créés ont été affectés aux secteurs sociaux, une nette priorité étant accordée aux soins de santé primaire et à l'éducation de base ainsi qu'en outre à l'emploi et à l'entretien des infrastructures. Ces priorités reflètent parfaitement la politique de la Commission qui consiste à traiter les conséquences sociales de l'ajustement par des programmes de lutte contre la pauvreté.

Par ailleurs, la Commission a pris des mesures concrètes pour amender les principaux donateurs multilatéraux et bilatéraux à lutter effectivement contre la pauvreté:

— Participation active au programme spécial d'assistance à l'Afrique, avec remise à plat des approches conventionnelles et, notamment,

- a) prise en compte du contexte sociopolitique de l'ajustement, concrétisée par une réforme de la conditionnalité, une amélioration de l'enchaînement des réformes économiques et, par la même, une internalisation des politiques mises en œuvre. La Commission préside, avec USAID, un groupe de travail du programme spécial d'assistance chargé de «la réforme économique dans le contexte de la libéralisation politique»;
- b) élargissement de la place ménagée à l'équité dans la politique des dépenses publiques, dans le cadre du groupe de travail du programme spécial d'assistance.

— Préparation d'études portant sur des questions bien précises, relatives à la prise en considération de la pauvreté dans les programmes d'ajustement structurel (exemple: étude sur l'«Équité des systèmes de recouvrement des recettes fiscales dans les pays ACP»).

— Participation à la discussion et à la formation des politiques nationales de réforme appelées à être réévaluées dans les documents d'orientation.

Le rapport de la Cour des comptes faisait référence aux programmes d'importation exécutés au titre du sixième FED qui n'accorde aucune priorité particulière ni à l'éducation, ni à la santé. Ces programmes d'importation, financés dans le cadre de la troisième convention de Lomé, ont permis à la Commission d'expérimenter les politiques d'ajustement structurel avant qu'elles ne soient officialisées par la quatrième convention de Lomé. La Commission a ainsi pu anticiper de nombreuses recommandations du rapport et adopter certaines mesures pour améliorer la gestion des programmes.

QUESTION ÉCRITE P-1084/95posée par **Glyn Ford (PSE)**

à la Commission

(30 mars 1995)

(95/C 190/84)

Objet: Registre des intérêts des commissaires

À la lumière de la réponse donnée par la Commission à ma question E-357/95 ⁽¹⁾, dans laquelle il est précisé que les membres de la Commission «ont convenu de faire état de leurs intérêts professionnels ou financiers qui pourraient les lier à des firmes ou à des fondations», le président de la Commission aurait-il l'amabilité de me faire savoir (ainsi qu'au reste du monde) quand et où ces déclarations d'intérêt pourront faire l'objet d'un contrôle public?

⁽¹⁾ JO n° C 179 du 13. 7. 1995.

Réponse donnée par **M. Santer**
au nom de la Commission

(25 avril 1995)

Les déclarations des membres de la Commission au sujet de leurs intérêts professionnels ou financiers sont conservées au Secrétariat général de la Commission. La Commission considère que ces déclarations ne se prêtent pas à une divulgation générale, sans préjudice des pouvoirs du Parlement de poser les questions appropriées aux personnes désignées comme membres de la Commission avant qu'elles soient soumises à un vote d'approbation par le Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-1100/95posée par **José Valverde López (PPE)**

à la Commission

(12 avril 1995)

(95/C 190/85)

Objet: Délais de paiement dans les transactions commerciales en Espagne

Les milieux d'affaires sont vivement préoccupés par le fait que les délais de paiement dans les transactions commerciales, notamment en ce qui concerne, dans le secteur des travaux publics, les infrastructures et la livraison d'équipements aux hôpitaux, ont tendance à s'allonger. Dans un cas comme dans l'autre, ces retards de paiement considérables, qui dépassent un an, sont imputables à l'administration espagnole et à ses organismes spécialisés. Ces pratiques portent gravement préjudice à ces secteurs et ruinent littéralement bon nombre de petites et moyennes entreprises.

Quelles informations la Commission a-t-elle à ce sujet?

Quel est l'impact de ces pratiques sur le plan communautaire?

La Commission pourrait-elle intervenir auprès des gouvernements pour mettre un terme à ces pratiques si préjudiciables?

**Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission**

(15 mai 1995)

La Commission a conscience de la préoccupation croissante des agents économiques au sujet des retards de paiement.

Suite à une large consultation réalisée sur la base d'un document de travail au sujet du problème du délai des paiements dans le cadre des transactions commerciales ⁽¹⁾, la Commission a approuvé, le 30 novembre 1994, une recommandation aux États membres. Comme l'indique le programme intégré de la Commission en faveur des PME (Petites et moyennes entreprises) et du secteur de l'artisanat, l'objectif principal de la recommandation est d'améliorer le cadre juridique actuel considéré comme insuffisant pour dissuader les mauvais payeurs des divers États membres. La recommandation accorde un droit d'intérêts pour les échéances des prêts impayés, établit les procédures d'appel pour les créances non contestées et améliore la discipline de paiement des autorités publiques. En ce qui concerne ces dernières, la Commission recommande que les paiements entrant dans le cadre des marchés publics soient normalement effectués dans les 60 jours et que les créateurs aient droit à des intérêts moratoires. La recommandation va maintenant être transmise aux États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

On a choisi l'instrument non juridiquement contraignant d'une recommandation pour permettre aux États membres

d'adopter les mesures les plus appropriées à leur cadre juridique et à leurs pratiques commerciales. La recommandation prévoit, néanmoins, un réexamen de la situation avant la fin de 1997. La Commission examinera alors s'il convient de prendre d'autres mesures.

(¹) Doc. SEC(92) 2214.

QUESTION ÉCRITE P-1114/95posée par **Peter Truscott (PSE)**

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 190/86)

Objet: Normes obligatoires en matière d'aviation

La Commission peut-elle donner l'assurance que les normes obligatoires en matière d'aviation sont appliquées par l'ensemble des États membres, sans aucune concession pour des raisons financières? Plus particulièrement, la Commission reconnaît-elle que les membres de l'Union européenne, qui sont également membres de la Commission européenne de l'aviation civile (CEAC) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), doivent veiller, tout spécialement, à ce que toutes les dispositions contraignantes en matière de sécurité, visées à l'annexe 17 de la Convention de Chicago sur l'aviation civile, et notamment la norme 4.3.1. (concordance entre passagers et bagages), soient mises en œuvre pour éviter que la tragédie de l'avion de la Pan Am à Lockerbie ne se reproduise? Par ailleurs, la Commission serait-elle disposée à engager immédiatement une étude sur la mise en œuvre, par les États membres de l'Union européenne, des dispositions obligatoires en matière de sécurité aérienne reconnues au niveau international?

**Réponse donnée par M. Kinnoch
au nom de la Commission**

(4 mai 1995)

La Commission a l'assurance que les États membres sont pleinement engagés à mettre en œuvre les normes de sécurité de l'aviation définies par la Commission européenne de l'aviation civile (CEAC) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

En ce qui concerne la concordance entre passagers et bagages, les réponses à un questionnaire récemment envoyé à tous les membres de la CEAC ont montré que, dans les États membres, elle était toujours assurée, à deux exceptions près: la France indique qu'elle n'est pas sûre pour les passagers en transit ou en correspondance, et la Grèce ne peut la garantir à 100 %. La Commission étudie actuellement les moyens d'améliorer cette situation.

Étant donné qu'une information complète sur les règles de sécurité de l'aviation peut être obtenue par l'intermédiaire du groupe de travail «sécurité» de la CEAC, la Commission n'entend pas pour l'instant entreprendre une étude particulière à ce sujet.

QUESTION ÉCRITE P-1139/95

posée par Bill Miller (PSE)

à la Commission

(5 avril 1995)

(95/C 190/87)

Objet: Paiements compensatoires en faveur des groupes bénévoles en cas de versement tardif des subventions de la Commission

En cas de paiement tardif des subventions qu'elle octroie, la Commission prévoit-elle les intérêts sur les prêts souscrits par les groupes bénévoles pour couvrir les dépenses essentielles?

Réponse donnée par M. Liikanen

au nom de la Commission

(28 avril 1995)

La Commission a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que le règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2730/94 du 31 octobre 1994, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, ne prévoit pas de dispositions permettant à la Commission de payer des intérêts relatifs aux prêts effectués pour couvrir la dépense en raison du paiement tardif des subventions.

⁽¹⁾ JO n° L 293 du 12. 11. 1994.

QUESTION ÉCRITE P-1144/95

posée par Florus Wijsenbeek (ELDR)

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 190/88)

Objet: Invalidation de législation

1. La Commission est-elle bien informée de l'annulation des règlements (CEE) n° 4059/89 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 2454/92 ⁽²⁾ du 23 juillet 1992 à la suite des arrêts prononcés par la Cour de justice les 16 juillet 1992 (C-65/90) et le 1^{er} juin 1994 (C-388/92)?

2. Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas encore pris jusqu'ici les mesures indispensables pour combler cette lacune?

⁽¹⁾ JO n° L 390 du 30. 12. 1989, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 251 du 29. 8. 1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Kinnock

au nom de la Commission

(5 mai 1995)

La Commission est consciente des problèmes juridiques dérivés de l'annulation par la Cour de justice des règlements (CEE) n° 4059/89 et (CEE) n° 2454/92, le premier relatif aux conditions d'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre et, le deuxième, relatif aux conditions d'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre.

En ce qui concerne l'annulation du règlement (CEE) n° 4059/89, le Conseil a adopté, sur proposition de la Commission, le règlement (CEE) n° 3118/93 ⁽¹⁾ du 25 octobre 1993.

En ce qui concerne l'annulation du règlement (CEE) n° 2454/92, la Commission présentera très prochainement une nouvelle proposition de règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 279 du 12. 11. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1163/95

posée par Helwin Peter (PSE)

à la Commission

(20 avril 1995)

(95/C 190/89)

Objet: Problèmes rencontrés par les autocars de tourisme au passage des frontières

1. La Commission a-t-elle connaissance du fait que les autorités françaises tiennent, depuis peu, à apposer, au passage de la frontière, un cachet de couleur rouge sur la feuille de route des autocars de tourisme?

2. Sait-elle, en outre, que les agents habilités à apposer un tel cachet sont généralement introuvables aux postes frontières et que l'absence du cachet expose, en cas de contrôle à l'intérieur du pays, au versement d'une amende?

3. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre afin que cesse une telle entrave à la liberté de circulation sur le territoire de la Communauté?

Réponse donnée par M. Kinnock

au nom de la Commission

(6 juin 1995)

La Commission n'a pas eu connaissance des faits évoqués par l'honorable parlementaire. Elle effectue une enquête auprès de l'État membre intéressé et ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire du résultat de cette enquête.

QUESTION ÉCRITE E-1178/95**posée par Mark Killilea (RDE)****à la Commission***(27 avril 1995)**(95/C 190/90)*

Objet: Programme Horizon — Réduction par le gouvernement irlandais du pourcentage de l'aide aux handicapés

Suite à la recommandation du Parlement européen dans le cadre de l'initiative Emploi que 65 % des fonds du programme Horizon soient réservés aux personnes handicapées, c'est avec une déception énorme que l'on constate que le gouvernement irlandais a décidé de réduire ce pourcentage à 55 %.

La Commission voudrait-elle indiquer quelles raisons, s'il en existe, le gouvernement irlandais a avancées pour justifier cette mesure alors qu'un pourcentage d'aide supérieur était disponible pour les handicapés et, s'il la juge acceptable, compte tenu du souhait formel du Parlement à cet égard?

En outre, voudrait-elle préciser quelles mesures elle peut prendre pour faire en sorte que la dotation de cette partie du programme Horizon par le gouvernement irlandais soit portée à 65 %?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(1^{er} juin 1995)

En accordant au programme Horizon plus de la moitié du total des ressources disponibles pour l'initiative Emploi, la Commission continue de reconnaître la nécessité des actions défavorisés exclus du marché du travail.

Dans ses négociations bilatérales avec les États membres sur les divers programmes opérationnels, la Commission a fait droit à la recommandation introduite dans le budget par le Parlement et préconisant l'octroi de 65 % des fonds disponibles au titre des initiatives Horizon-Emploi à l'aide aux personnes handicapées, en adressant cette recommandation à tous les États membres. La grande majorité d'entre eux ont appliqué ce pourcentage, bien que, techniquement, aucune obligation légale ne les y contraignît. Deux États ont consacré 70 % des fonds à ce type d'actions, et trois — dont l'Irlande — ne leur ont réservé que 55 %.

Les autorités irlandaises ont fait valoir en leur faveur que la priorité globale pour les actions en faveur des handicapés en Irlande se reflétait dans l'affectation de plus de 7 % du budget à cette fin dans le cadre du programme de ressources humaines du Fonds social européen au titre des cadres communautaires d'appui. Ce taux est bien supérieur à celui de n'importe quel autre État concerné par l'objectif n° 1.

Ainsi, l'initiative Horizon pourrait fournir l'occasion de débloquent des fonds supplémentaires pour expérimenter des approches novatrices visant à favoriser l'intégration d'autres groupes défavorisés qui sont sous-représentés, tels que les gens du voyage.

L'Irlande reçoit, au titre des Cadres communautaires d'appui, 145 millions d'écus du Fonds social européen pour des actions en faveur des handicapés et 7 millions d'écus du Fonds européen de développement régional. Si l'on ajoute les 20 millions d'écus prévus par les initiatives Horizon-Emploi, le montant total des fonds destinés à l'aide aux handicapés au titre des fonds structurels s'élève, en Irlande, à 172 millions d'écus.

QUESTION ÉCRITE P-1185/95**posée par Peter Crampton (PSE)****à la Commission***(11 avril 1995)**(95/C 190/91)*

Objet: Accès aux documents

Je crois savoir que le projet de document PINC, à savoir le Programme indicatif nucléaire de la Communauté, visé à l'article 40 du traité Euratom, qui concerne l'avenir de l'énergie nucléaire dans l'Union européenne, a été soumis pour consultation à des entreprises ayant des intérêts dans le secteur de l'énergie nucléaire. Le secteur public n'a pas été consulté.

La Commission pourrait-elle indiquer quand le document sera rendu public?

**Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission**

(5 mai 1995)

La Commission prépare actuellement le Programme indicatif nucléaire de la Communauté (PINC) prévu par le traité Euratom et compte l'adopter en 1995.

Selon la procédure formelle, le programme, une fois adopté par la Commission, sera soumis à l'avis du Comité économique et social, conformément à l'article 40 dudit traité.

Bien que la consultation formelle du Parlement ne soit pas prévue par le traité Euratom, la Commission veillera à ce qu'il soit informé à ce sujet.

QUESTION ÉCRITE P-1186/95posée par **Poul Schlüter (PPE)**

à la Commission

(11 avril 1995)

(95/C 190/92)

Objet: Proposition de directive sur le détachement de travailleurs

Le désaccord persistant entre les États membres de l'Union européenne sur les conditions futures du détachement de travailleurs repose, notamment, sur la crainte que la fixation pour celui-ci de règles très rigides n'entrave, dans la pratique, la libre circulation des services. Il paraît, au demeurant, prouvé que l'élimination des obstacles techniques aux échanges sur le marché intérieur est loin d'être terminée. À l'automne de 1994, le Comité économique et social (CES), se fondant sur une enquête, enregistrait non moins de 62 obstacles aux échanges, dont 31 concernaient la libre circulation des marchandises, 15, celle des services et la liberté d'établissement, 13, la liberté de circulation des personnes et 2, celle des capitaux. Forte des compétences que lui confère l'article 189 A, paragraphe 2, du traité, la Commission veillera-t-elle à ce que la proposition de directive présentée sur le détachement de travailleurs ne vienne pas involontairement entraver la libre circulation des services, au détriment de l'emploi et de la croissance sur le marché intérieur?

Réponse donnée par **M. Flynn**
au nom de la Commission

(18 mai 1995)

La Commission considère que le principe inhérent à sa proposition de directive au Conseil sur le détachement des travailleurs ⁽¹⁾, selon lequel toute entreprise qui agit en prestation de services transnationale et détache, à cet effet, des travailleurs dans un autre État membre, doit respecter un noyau des règles impératives en vigueur dans cet État membre, répond aux objectifs fondamentaux de la proposition, c'est-à-dire faciliter l'exercice de la libre prestation de services et prévenir les abus dans l'utilisation de la main-d'œuvre.

L'obstacle sur lequel bute l'adoption de la directive est la question du délai de carence pour l'application des règles relatives aux taux de salaire minimal et à la durée minimale des congés payés.

Pour certains États membres et la Commission, l'absence de délai de carence dans des situations de détachements de courte durée qui n'entraînent aucun risque appréciable d'exploitation des travailleurs, nuirait, non seulement à l'exercice de la libre prestation de services mais également aux intérêts et à la mobilité des travailleurs concernés.

La Commission défend cette position et n'envisage pas de la modifier au cours des prochaines discussions sur cette directive.

(¹) Doc. COM(93) 225 final — JO n° C 187 du 9. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1195/95posée par **Angela Billingham (PSE)**

à la Commission

(28 avril 1995)

(95/C 190/93)

Objet: Expulsion de citoyens britanniques de Jersey vers la république fédérale d'Allemagne en violation de la convention de la Haye

La Commission sait-elle que des citoyens britanniques expulsés de Jersey attendent toujours d'être indemnisés?

A-t-elle l'intention de faire pression sur les gouvernements britannique et allemand afin que cette question soit résolue?

Réponse donnée par **M. Flynn**
au nom de la Commission

(22 mai 1995)

L'objet de la question ne relève pas de la compétence de la Commission.

QUESTION ÉCRITE P-1203/95posée par **Roberta Angelilli (NI)**

à la Commission

(20 avril 1995)

(95/C 190/94)

Objet: Inscription et utilisation des crédits au titre des programmes communautaires

Au cours de la période quinquennale précédente, l'Union européenne a inscrit des crédits au budget en vue d'affronter le problème croissant de l'emploi par le biais d'un certain nombre de programmes tel que NOW, destiné aux femmes, Horizon, destiné aux handicapés et autres groupes défavorisés, FORCE, etc.

La Commission peut-elle indiquer quel a été le montant affecté en millions d'écus à chaque programme, en ce qui concerne l'Italie, au cours de la période de référence et préciser dans quelle mesure l'Italie en a bénéficié?

Peut-elle par ailleurs indiquer le pourcentage d'utilisation des fonds communautaires par chaque État membre de l'Union?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(23 mai 1995)**

En ce qui concerne les initiatives communautaires Horizon, NOW et Euroform, l'Italie a eu, pour la période 1991-1994, deux programmes opérationnels et un programme d'assistance technique pour chacune des initiatives (c'est-à-dire neuf programmes au total). Un total de 115 millions d'écus a été dégagé pour les neuf programmes: 111,5 millions d'écus pour les 6 programmes opérationnels et 3,5 millions d'écus pour les programmes d'assistance technique. À la fin de 1994, 50 % du montant total avait déjà été engagé et, le 15 décembre 1994, une demande a été introduite pour le second acompte de 31 millions d'écus, dont le versement a été effectué le 3 mars 1995. Par conséquent, les autorités italiennes ont reçu approximativement 76 % des ressources totales disponibles pour les 3 initiatives en question. Les 24 % restants devront faire l'objet d'une demande avant la fin de juin 1995 en ce qui concerne les programmes opérationnels et avant la fin de décembre 1995 en ce qui concerne les programmes d'assistance technique.

Depuis le 20 avril 1995, le pourcentage moyen d'utilisation des fonds disponibles pour les 3 initiatives par les États membres est de 77,5 %.

77 projets italiens ont été sélectionnés pour le programme FORCE, avec un montant total de 6,6 millions d'écus. Ce chiffre représente environ 12 % du budget total du programme.

**QUESTION ÉCRITE E-1213/95
posée par James Provan (PPE)
à la Commission
(28 avril 1995)
(95/C 190/95)**

Objet: Aide de l'Union européenne au projet de développement rural intégré du comté de Pa nam au Tibet

La Commission a-t-elle l'intention d'octroyer au projet de développement rural intégré du comté de Pa nam au Tibet une subvention d'un montant de 7,5 millions d'écus?

Estime-t-elle qu'il est justifié d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement alimentaire dans cette région du Tibet alors que les besoins supplémentaires non nourriture sont dus au nombre croissant des colons chinois qui marginalisent la population tibétaine autochtone?

La Commission ne pense-t-elle pas que la Chine a recours à une tactique de répression contre les Tibétains et qu'il conviendrait, par conséquent, de ne pas accorder d'aide?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(9 juin 1995)**

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites E-94/95 de M. Vandemeulebroucke ⁽¹⁾, E-276/95 de M. Langer et de M^{me} Aglietta ⁽²⁾ et E-1054/95 de M. Watson ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1995, p. 58.

⁽²⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1995, p. 64.

⁽³⁾ JO n° C 179 du 13. 7. 1995.

**QUESTION ÉCRITE E-1253/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
à la Commission
(5 mai 1995)
(95/C 190/96)**

Objet: Les dangers du cormoran pour les milieux aquatiques

Le cormoran est une espèce protégée, notamment par la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 et par la Convention du Conseil de l'Europe du 19 septembre 1979.

Les associations françaises de pêche et de protection des milieux aquatiques s'inquiètent de l'augmentation de la population de cette espèce d'oiseaux qui déciment dangereusement les bassins des rivières et des étangs.

Pour limiter le risque de mettre en péril l'équilibre piscicole de nombreuses régions, la Commission envisage-t-elle une régulation de la population de ces oiseaux.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission
(8 juin 1995)**

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-1784/94 de M. von Habsburg ⁽¹⁾.

Cette réponse est toujours valable.

⁽¹⁾ JO n° C 24 du 30. 1. 1995.

QUESTION ÉCRITE P-1325/95

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE)

à la Commission

(25 avril 1995)

(95/C 190/97)

Objet: Protection de la langue valencienne

La protection des langues minoritaires constitue l'objectif premier du Bureau européen pour les langues moins répandues, subventionné par la Commission européenne, par les gouvernements luxembourgeois et irlandais, par la province de Frise, ainsi que par la Communauté germanophone et la Communauté francophone de Belgique. Dans les publications du Bureau, il est indiqué que «le catalan est la langue officielle de la Catalogne, de la Communauté de Valence et des îles Baléares», ce qui est contraire à l'article 7 du statut d'autonomie de la Communauté de Valence, selon lequel «les deux langues officielles de la Communauté autonome sont le valencien et le castillan».

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre afin de préserver le statut de la langue valencienne en tant que langue propre de la Communauté de Valence, comme le statut d'autonomie de celle-ci le prévoit expressément?

Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission

(19 mai 1995)

Au titre de la ligne budgétaire B3 1006, la Commission soutient une série d'activités pour la promotion et la sauvegarde des langues et cultures régionales ou minoritaires.

Les actions de promotion du valencien peuvent bénéficier d'aide financière au titre de cette ligne.

En ce qui concerne les publications du Bureau européen pour les langues les moins répandues, qui est un organisme indépendant œuvrant pour la promotion et la sauvegarde de ces langues, l'honorable parlementaire peut se référer à une publication récente dudit Bureau, *key words: a step into the world of lesser used languages*, qui est transmise directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-1355/95

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 190/98)

Objet: Allergies d'origine alimentaire

Sachant que le programme de recherche et de développement technologique dans le domaine des sciences et tech-

nologies de l'alimentation (1989-1993) ⁽¹⁾ prévoyait la réalisation de quatre études relatives aux allergies d'origine alimentaire, serait-il possible de savoir quand les résultats de ces études ont été publiés?

⁽¹⁾ JO n° L 200 du 13. 7. 1989, p. 18.

Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission

(31 mai 1995)

La Commission constate que cette question est identique à la question écrite E-511/95 posée par l'honorable parlementaire.

Dès lors la Commission invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse déjà donnée ⁽¹⁾ à cette question.

⁽¹⁾ JO n° C 179 du 13. 7. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1357/95

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 190/99)

Objet: Analyse du génome humain

Dans le cadre du programme de recherche et de développement technologique relatif au génome humain (1990-1992) ⁽¹⁾ ont été passés des contrats portant sur l'étude des aspects éthiques, sociaux et juridiques de l'analyse du génome humain, et plus spécifiquement sur les aspects éthiques de la thérapie génétique expérimentale et l'information du public.

Serait-il possible de savoir de quelle manière accéder à ces études pour peu qu'elles aient été publiées, et quelles démarches ont été accomplies pour l'information du public?

⁽¹⁾ JO n° L 196 du 26. 7. 1990, p. 8.

Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission

(1^{er} juin 1995)

La Commission constate que cette question est identique à la question écrite E-510/95 posée par l'honorable parlementaire.

Dès lors la Commission invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse déjà donnée ⁽¹⁾ à cette question.

⁽¹⁾ JO n° C 152 du 19. 6. 1995, p. 43.

QUESTION ÉCRITE E-1358/95
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(12 mai 1995)
(95/C 190/100)

Objet: Sensibilisation du public aux enjeux des biotechnologies

En 1992, la Commission européenne annonçait «la création et l'animation d'un réseau d'enseignants et de chercheurs visant à sensibiliser davantage le public aux enjeux des biotechnologies» (XXVI^{ème} rapport général, point 290). La Commission pourrait-elle fournir des informations sur les activités déployées, ainsi que sur les autres mesures qu'elle envisage de prendre en vue d'informer l'opinion publique et de la sensibiliser à ses responsabilités dans ce domaine, sachant que si, elle poursuit sur sa lancée, l'Union européenne se transformera, pour ce qui a trait à la recherche et au développement, en une zone d'interdictions à caractère inquisitorial.

Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission
(31 mai 1995)

La Commission constate que cette question est identique à la question écrite E-508/95 posée par l'honorable parlementaire.

Dès lors la Commission invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse déjà donnée ⁽¹⁾ à cette question.

⁽¹⁾ JO n° C 179 du 13. 7. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1359/95
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(12 mai 1995)
(95/C 190/101)

Objet: Institut de l'environnement du Centre commun de recherche (CCR)

S'agissant des activités, moyens et objectifs du Centre commun de recherche, on constate, d'une part, que celui-ci est en butte à de nombreuses critiques et que, d'autre part, ses travaux sont largement méconnus. Dans les milieux scientifiques prévaut l'opinion selon laquelle il serait beaucoup plus avisé que la Commission européenne mette davantage l'accent sur des contrats externes, avec de véritables équipes de recherche dans les différents domaines. Face à ce débat général, les informations dont on dispose sur le travail de certains instituts tels que l'Institut de l'environnement sont plutôt maigres. Tout porte à croire que, vu ses capacités scientifiques et techniques, il jouit d'un certain crédit auprès de l'opinion publique, de la Commission et des gouvernements, notamment dans la prise de décision. Néanmoins, les fondements scientifiques de ses activités sont peu connues. La Commission envisage-t-elle d'adopter des mesures visant à promouvoir la connaissance des activités de cet Institut de l'environnement?

Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission
(31 mai 1995)

La Commission constate que cette question est identique à la question écrite E-507/95 posée par l'honorable parlementaire.

Dès lors la Commission invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse déjà donnée ⁽¹⁾ à cette question.

⁽¹⁾ JO n° C 179 du 13. 7. 1995.

QUESTION ÉCRITE P-1366/95
posée par Francisca Bennasar Tous (PPE)
à la Commission
(3 mai 1995)
(95/C 190/102)

Objet: Diffusion et vente d'une carte postale portant la légende *Spain, mountains of coke* (Espagne, montagnes de cocaïne)

Aux Baléares (Espagne) circulent des cartes postales représentant des salines espagnoles avec pour légende: «Espagne, montagnes de cocaïne», œuvre du photographe Ekkeheart Gurlitt, dépôt légal B-16028-XXXIV (tous droits réservés).

La Commission est-elle informée de l'existence de ce type de publicité associant l'image touristique de l'Espagne à la consommation de drogue?

La Commission a-t-elle prévu, dans le cadre du futur programme d'action communautaire pour la prévention de la toxicomanie conformément au cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1995-2000) ⁽¹⁾, de prendre des mesures face à des actes qui pourraient inciter à la consommation de stupéfiants et qui portent très gravement préjudice à l'image d'un État membre, en utilisant la vente supposée de drogue comme publicité touristique?

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 223.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(23 mai 1995)

La Commission ne dispose pas d'informations relatives au cas décrit par l'honorable parlementaire.

La Commission rappelle que le traité sur l'Union européenne a offert aux États membres et aux institutions européennes un nouveau cadre de coopération pour lutter contre la drogue et la toxicomanie. Sur ces bases, outre une communication au Conseil et au Parlement sur un plan d'action de lutte contre la drogue, la Commission a adopté en juin 1994 une proposition de décision basée sur l'article 129 du traité

CE pour un premier programme d'action communautaire en matière de prévention de la toxicomanie, qui s'inscrit dans un cadre de santé publique.

Néanmoins, il faut souligner que les États membres demeurent responsables de la lutte contre la drogue. Ils restent seuls compétents en ce qui concerne les législations qui y sont relatives, y compris celles concernant la lutte contre l'incitation à la consommation de drogues. L'harmonisation des législations nationales dans ce domaine n'est pas prévue par l'article 129 du traité CE.

QUESTION ÉCRITE E-1427/95
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(22 mai 1995)
(95/C 190/103)

Objet: Biomédecine et santé

La Commission peut-elle fournir la liste des études, publications, rapports, etc. élaborés à la suite du programme de recherche et de développement technologique dans le domaine de la biomédecine et de la santé (1990-1994) ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 267 du 24. 9. 1991, p. 25.

Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission
(9 juin 1995)

La Commission constate que cette question est identique à la question écrite E-852/95 posée par l'honorable parlementaire.

Dès lors la Commission invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse déjà donnée ⁽¹⁾ à cette question.

⁽¹⁾ Voir page 30 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE E-1438/95
posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)
à la Commission
(22 mai 1995)
(95/C 190/104)

Objet: Projets de l'Union européenne au Salvador depuis 1992

Quels sont les projets qui sont inscrits dans le paquet global adopté lors de la VIII^{ème} conférence de San José (mars 1992)

qui s'élève à environ 50 millions d'écus et qui doit permettre à l'Union européenne de soutenir le processus de paix au Salvador?

Quel est le contenu du projet ALA-92/19 et comment celui-ci a-t-il évolué jusqu'à présent?

Quand commenceront les projets de l'Union européenne en faveur du développement rural et de la réintégration des démobilisés dans les départements de Chalatenango et de San Vicente? Quelle est l'importance de l'enveloppe consacrée à ces projets?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(20 juin 1995)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-1450/95
posée par Christine Oddy (PSE)
à la Commission
(22 mai 1995)
(95/C 190/105)

Objet: Fabrication d'instruments de torture dans l'Union européenne

La Commission sait-elle que des sociétés britanniques vendent des gourdins produisant des décharges électriques et des entraves en fer à des forces de sécurité qui pratiquent la torture?

La Commission compte-t-elle exiger que de réels contrôles soient mis en place au niveau européen afin de faire cesser de telles pratiques?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(8 juin 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites E-741/95 de M. Nicholson ⁽¹⁾, E-889/95 de Sir Jack Stewart-Clark ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1995, p. 76.

⁽²⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1995, p. 78.

QUESTION ÉCRITE E-1558/95
posée par James Moorhouse (PPE)
à la Commission
(1^{er} juin 1995)
(95/C 190/106)

Objet: Exportations d'instruments de torture par les États membres

La Commission a-t-elle eu connaissance d'exportations d'instruments de torture réalisées par des États membres vers des pays tiers?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(15 juin 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse donnée par la Commission aux questions écrites E-741/95 ⁽¹⁾, E-889/95 ⁽²⁾ et E-1450/95 ⁽³⁾ de M. Nicholson, Sir Jack Stewart-Clark et de M^{me} Oddy.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1995, p. 76.

⁽²⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1995, p. 78.

⁽³⁾ Voir page 49 du présent Journal officiel.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission (1^{er} mars 1994) à la question écrite E-3320/93

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 376 du 30 décembre 1994)

(95/C 190/107)

Page 17, dans la colonne de gauche:

au lieu de: «3. Les régimes de sécurité sociale d'outre-mer des États membres font partie intégrante de la coordination communautaire et entrent dans le champ d'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.»

lire: «3. Les régimes de sécurité sociale des États membres pour autant qu'ils s'appliquent outre-mer font partie intégrante de la coordination des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.»
